

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 780 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél. : 21-37-19 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 fr

Minimum 200 fr

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 fr

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- 1980
- 26 sept. — Loi n° 80-2 autorisant la ratification de l'accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha le 21 septembre 1979. 621
- 26 sept. — Loi n° 80-3 autorisant l'adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adontée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York. 621

DECRETS

- 1980
- 5 sept. — Décret n° 80-222 ordonnant la publication de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba en décembre 1977. 621
- Texte de l'accord 622

- 17 sept. — Décret n° 80-230 portant régularisation des dépenses autorisées en dépassement de crédit sur le budget d'investissement et d'équipement exercices 1971, 1972, 1973, et 1975. 626

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1980
- 30 sept. — Arrêté n° 138-INT-SG-DSTCL portant autorisation spéciale de dépenses sur les budgets des circonscriptions. 645
- 30 sept. — Arrêté n° 139-INT-SG-DSTCL portant autorisation spéciale de dépenses sur les budgets des communes. 645
- Arrêté et décision portant désignation d'un chef de village et nominations de secrétaires de chef de canton 645

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1980
- 20 août — Décision n° 1303/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit supplémentaire au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 648
- 22 août — Décision n° 1322/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 648
- 25 août — Décision n° 1327/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 648
- 25 août — Décision n° 1328/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 648
- 25 août — Décision n° 1329/MFE/FO portant déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 648
- 27 août — Décision n° 1345/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 646
- 27 août — Décision n° 1346/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 646
- 27 août — Décision n° 1347/MFE/FCS accordant une subvention au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé. 649

27 août — Décision n° 1348/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'OIPIC Interpol.	646
27 août — Décision n° 1349/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	646
27 août — Décision n° 1350/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	646
27 août — Décision n° 1351/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général des A.C.P.	646
27 août — Décision n° 1352/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	646
1 sept. — Décision n° 1385/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme à l'association des professeurs de philosophie du Togo.	648
4 sept. — Décision n° 1430/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au régisseur de l'office national togolais du tourisme.	648
4 sept. — Décision n° 1433/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse des sports et de la culture.	649
8 sept. — Décision n° 1472/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre des finances et de l'économie.	649
8 sept. — Décision n° 1473/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur de cabinet du président de la République.	649
8 sept. — Décision n° 1474/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre des finances et de l'économie.	649
8 sept. — Décision n° 1478/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur de l'administration des impôts.	649
9 sept. — Décision n° 1506/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique (I.A.I.).	647
10 sept. — Décision n° 1508/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue Kabyè.	647
10 sept. — Décision n° 1509/MFE/FO portant autorisation de remboursement d'une somme à M. Abdoulaye Fousséni.	647
10 sept. — Décision n° 1517/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme à Togo-Métal.	647
11 sept. — Décision n° 1520/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M. Nabeyo Tchaa.	647
15 sept. — Décision n° 1538/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Cohen Gustavo.	647
19 sept. — Décision n° 1564/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre des finances et de l'économie.	649
24 sept. — Décision n° 1578/MFE/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	649
24 sept. — Décision n° 1579/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre panafricain de formation coopérative de Cotonou.	647
24 sept. — Décision n° 1580/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de BCEOM.	647
24 sept. — Décision n° 1582-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue Ewé.	647
24 sept. — Décision n° 1584 MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kodjovi Bruce.	648
Décision portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance.	649

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1980

22 sept. — Arrêté interministériel n° 17DC-MCT-MMERH fixant les prix de vente du ciment.	649
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1980

11 sept. — Arrêté n° 1316-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du Trésor.	650
11 sept. — Arrêté n° 1319-MTFP portant promotion dans le corps de la météorologie et de l'aéronautique civile.	650
15 sept. — Arrêté n° 1348-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	650

17 sept. — Arrêté n° 1352 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile.	650
17 sept. — Arrêté n° 1353 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	650
17 sept. — Arrêté n° 1354-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	650
17 sept. — Arrêté n° 1373-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	650
22 sept. — Arrêté n° 1378-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	651
26 sept. — Arrêté n° 1398-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	651
26 sept. — Arrêté n° 1399-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	651
26 sept. — Arrêté n° 1400-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	651
26 sept. — Arrêté n° 1401-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	651
29 sept. — Arrêté n° 1406/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	651
Arrêté portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, nomination, titularisation, mise et fin de détachements et admission à la retraite.	652

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêtés portant nominations.	660
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1980

25 sept. — Arrêté n° 20-MSP portant restructuration des services de médecine, de pédiatrie et des contagieux du C.H.U.	660
Arrêté portant nomination.	660

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant admissions, nomination et décision rapportée portant exclusion temporaire de certains élèves du Lycée de Kpodzi — Kpalimé.	661
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1980

15 sept. — Arrêté n° 25 MPRA/DGPD/DFCEP portant transfert de crédit.	663
15 sept. — Décision n° 172/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé	663
15 sept. — Décision n° 173/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC).	663
15 sept. — Décision n° 174/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD-TOGO.	663
15 sept. — Décision n° 175/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société routière Colas à Lomé.	663
15 sept. — Décision n° 176/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet pistes rurales (AID-810-TO).	663
15 sept. — Décision n° 177-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au centre de construction et de logement.	663
16 sept. — Décision n° 178/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD/TOGO.	664
16 sept. — Décision n° 179-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur des établissements Dahoui Komedja.	664

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel portant admission. 664

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1980

16 sept. — Décision n° 377-MDR portant création, d'un comité d'études et d'orientation du programme de culture attelée. 664

Arrêté et décisions portant nominations. 664

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant transfert d'un dépôt de médicaments. 665

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

20 août — Arrêté n° 309/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Béhanzin Léwona (Léontine) née Piétri. 665

22 août — Arrêté n° 311/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kangni Dosseh (Emile). 666

25 août — Arrêté n° 313/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté (Michel). 666

27 août — Arrêté n° 331-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alandou D. Rafiou (Laurent). 666

27 août — Arrêté n° 322-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lantey Labité (Vitus). 666

27 août — Arrêté n° 335/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjanor Mensah (Augustin). 667

1er sept. — Arrêté n° 334-MFE-CR portant attribution définitive du titre foncier n° 32-TT à M. Agbehonou Kitégui. 667

9 sept. — Arrêté n° 336/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sossou (Robertus). 667

9 sept. — Arrêté n° 337/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchonda Ayao Lakégnané. 667

9 sept. — Arrêté n° 340-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ani Toouezin. 667

9 sept. — Arrêté n° 341/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adoté Kpakpo Datégan. 668

9 sept. — Arrêté n° 342-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wurah Komlan. 668

9 sept. — Arrêté n° 343-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Kougbéadjio Kovi. 668

9 sept. — Arrêté n° 344-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbadago Koaudjo (Venance). 669

Arrêté n° 68-MFE-CR du 23 février 1977 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ganda Momba (rectificatif). 669

Arrêtés portant approbation de rôles. 669

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

C.N.C.A. (bilan au 30 septembre 1980) 670

U.T.B. (bilan au 30 septembre 1980) 671

Avis d'appel d'offres (pour les travaux de construction de logement pour le personnel enseignant du lycée technique de Pya) (Lama-Kara). 671

Avis d'Appel d'offres (pour la fourniture de vingt (20) autobus destinés à la régie municipale des transports urbains). 671

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de carburants et bitume pour le service des travaux publics du Togo). 671

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de dossiers suspendus pour la direction de la fonction publique). 672

Avis de perte de titre foncier 672

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculations) 672

Avis nécrologiques. 674

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

L O I S

LOI N° 80-2 du 26 septembre 1980 autorisant la ratification de l'accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha le 21 septembre 1979.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha le 21 septembre 1979.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 septembre 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

LOI N° 80-3 du 26 septembre 1980 autorisant l'adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat

Lomé, le 26 septembre 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

D E C R E T S

DECRET N° 80-222 du 5 septembre 1980 ordonnant la publication de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) signée à Addis-Abéba en décembre 1977.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu l'ordonnance n° 80-18 du 11 avril 1980 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba, en décembre 1977,

D E C R E T E :

Article premier — La convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) signée à Addis-Abéba en décembre 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 19 juin 1980 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

UPAT Addis-Abéba, décembre 1977

Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications

PREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'organisation de l'unité Africaine (OUA), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;

Conscients de la nécessité impérieuse de décoloniser les Télécommunications en Afrique ;

Convaincus de la nécessité d'assurer le développement ordonné des Télécommunications Africaines à un rythme accordé à celui du développement politique économique et social de l'Afrique ;

— de la nécessité de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;

— de l'utilité d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation des Télécommunications Africaines ;

Prenant acte de la résolution CM/Rés. 404 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'OUA concernant la création d'une Union Panafricaine de Télécommunications approuvée par la 12e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

Considérant la résolution n° 1 de la 2e Conférence des Administrations africaines de Télécommunications (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I

Création, Composition, Langues de Travail et Siège

Article 1 — Création de l'Union

Il est créé par la présente Convention une Union Panafricaine de Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée « L'Union ». L'Union constitue l'Institution spécialisée de l'OUA.

Article 2 — Composition de l'Union

L'Union se compose :

- a) des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci
- b) de tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention.

Article 3 — Langues de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Article 4 — Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est fixé à KINSHASA, République du ZAIRE.

CHAPITRE II

OBJET ET FONCTIONS

Article 5 — Objet de l'Union

L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération entre Etats membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des réseaux et services de télécommunications ;

b) de contribuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats membres ;

c) d'œuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications ;

d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats membres ;

e) d'encourager en Afrique la création d'Instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les organisations internationales ayant compétence dans ce domaine, en Afrique ;

f) de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux télécommunications ;

g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats membres et de favoriser les échanges d'information et du personnel entre les Administrations des Etats membres ;

h) de prendre, à la demande des membres, toutes dispositions utiles pour trouver des sources de financement pour des études et la mise en application de leurs projets de télécommunications ;

i) d'encourager et aider les Etats membres dans la création et le développement d'industrie des Télécommunications.

CHAPITRE III

STRUCTURE

Article 6 — Organes de l'Union

Les différents organes de l'Union sont :

(a) Organes Permanents

1. — La Conférence des Plénipotentiaires
2. — Le Conseil d'administration et
3. — Le Secrétariat général ;

(b) Organes non-Permanents

Conférences Administratives et Techniques.

Article 7 — Conférence des Plénipotentiaires

1. (a) La Conférence des Plénipotentiaires ci-après dénommée la « Conférence » est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des représentants des Etats membres dûment accrédités.

b) Elle se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

(c) Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence avec voix consultative.

2. La Conférence :

- a) révisé la Convention si elle le juge nécessaire ;
- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention ;
- c) examine et approuve le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
- d) fixe les classes de cotisations des Etats membres ;
- e) fixe la structure du Secrétariat général et élit le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'Union ; fixe également leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service.

f) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités;

g) approuve les règlements financiers, le Statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union;

h) conclut ou révisé les accords entre l'Union et les autres organisations internationales; se prononce sur tout accord provisoire conclu par le Conseil d'Administration ou le Secrétariat Général avec les mêmes organisations;

i) adopté à l'issue de chacune de ses sessions un rapport qui est adressé à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);

j) examine le rapport d'activité du Conseil d'Administration depuis la dernière Conférence;

k) examine le rapport d'activité du Secrétaire Général de l'Union depuis la dernière Conférence;

l) élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 8 — Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration ci-après dénommé « le Conseil » se compose de 13 Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ils sont rééligibles.

2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat-membre pour siéger au Conseil doit être un fonctionnaire de son administration des télécommunications.

3. Si entre deux Conférences un siège devient vacant au sein du Conseil il revient de droit au membre de l'Union originaire de la même sous-région que le membre dont le siège est vacant et qui avait obtenu, lors des élections précédentes, le plus grand nombre de voix parmi les non élus.

En l'absence d'élection la sous-région concernée désigne un nouvel Etat membre au Conseil.

4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :

a) si un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions annuelles du Conseil.

b) si un Etat membre se retire du Conseil.

5. Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si un membre du Conseil le demande, sous réserve de l'accord des deux-tiers des membres de celui-ci il se réunit en session extraordinaire.

6. Le Conseil :

a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union;

b) dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organes de l'Union en matière financière, technique ou autre;

c) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union et le soumet à l'approbation de la Conférence;

d) examine le rapport annuel de gestion présenté par le secrétariat général et vérifie les comptes de l'Union établis par celui-ci;

e) établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat membre aux dépenses de l'Union;

f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union pendant la période de mandat quadriennal écoulé;

g) conclut des accords provisoires avec d'autres organisations ayant des activités connexes à celles de l'Union et les soumet à l'approbation de la Conférence;

h) soumet à la Conférence des Plénipotentiaires des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats pour l'Union et pour l'établissement de relations entre elles et les gouvernements ou

institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci;

i) prépare la Conférence et approuve les programmes des conférences administratives, techniques et des cycles d'études que lui soumet le Secrétaire Général;

j) dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil est l'organe des décisions de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence;

k) détermine le traitement de base et les autres indemnités de tous les fonctionnaires de l'Union à l'exception du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.

Article 9 — Secrétariat Général

1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général secondé par un Secrétaire Général Adjoint. Tous les deux sont élus par la Conférence pour quatre ans et sont rééligibles une fois.

2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont assistés par des Chefs de Département.

3. Le Secrétaire Général est responsable devant la Conférence.

4. Le Secrétaire Général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint entrent en fonction à la date fixée au moment de leur élection.

6. Le Secrétaire Général :

a) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de Secrétariat;

b) assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union;

c) s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui seraient éventuellement confiées par la Conférence et le Conseil;

d) met tout en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention;

e) prépare le projet de programme et de budget quadriennal de l'Union qu'il soumet au Conseil à l'intention de la Conférence;

f) prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation;

g) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée à l'approbation du Conseil;

h) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative;

i) assiste ou se fait représenter aux conférences administratives, techniques et cycles d'études de l'Union

j) assiste ou se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée;

k) nomme les autres membres du Secrétariat en assurant autant que possible la répartition équilibrée des sous-régions de l'Afrique, après consultation du Conseil;

l) informe les Etats membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait;

m) peut, s'il le juge nécessaire, et sous réserve de l'approbation du Conseil, faire appel à des experts pour une étude déterminée;

n) publie périodiquement une revue comportant des articles touchant au domaine des télécommunications;

o) assure la distribution des documents publiés;

p) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil;

q) prend avec les Etats membres les mesures nécessaires pour l'exécution de divers projets de programme approuvés par l'Union;

r) présente à la Conférence des Plénipotentiaires un rapport d'activités du Secrétariat Général depuis la dernière Conférence des Plénipotentiaires;

s) présente au Conseil d'Administration, un rapport annuel d'activités du Secrétariat Général dans l'intervalle de deux sessions;

t) sous le contrôle du Conseil conclut des accords provisoires avec d'autres organisations entre deux sessions de la Conférence.

Les postes vacants au Secrétariat

a) En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint assume l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence;

b) En cas de vacance du poste de Secrétaire Général Adjoint, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général désigne un des chefs de Département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence.

c) Si les emplois de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint deviennent vacants simultanément, le Chef du Département qui est le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire Général et le Chef de Département suivant du point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions de Secrétaire Général Adjoint jusqu'à la prochaine Conférence qui doit être convoquée en session extraordinaire dans les six mois au plus tard.

d) En cas de vacance d'un poste de Chef de Département, le Secrétaire Général désigne un des experts du Département en question pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine session du Conseil d'Administration.

8. Statuts du Secrétariat général

a) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, les Chefs de Département, ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur fonction.

b) Chaque Etat membre s'engage à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leur fonction;

c) Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les autres fonctionnaires du Secrétariat Général jouissent des statuts de fonctionnaires internationaux ;

d) Dans tous les Etats membres de l'Union, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, les autres fonctionnaires du Secrétariat et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;

e) Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel du Secrétariat Général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt dans les entreprises et sociétés des télécommunications.

Article 10 — Conférence Technique et Administrative

1. — Les organes non permanents de l'Union comprennent les conférences techniques et administratives régionales.

2. — Le Secrétaire Général convoque les conférences techniques et administratives pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications.

3. — Les décisions prises par lesdites conférences doivent dans tous les cas être conformes avec les dispositions de la présente Convention.

4. — L'ordre du jour de la Conférence Technique ou Administrative peut comprendre :

a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence Technique ou Administrative;

b) tout projet de révision qui pourrait être proposé à l'Union Internationale des Télécommunications y compris les directives du Bureau International d'Enregistrement des Fréquences concernant les activités de l'UIT en Afrique.

5. — Les sous-régions reconnues par l'OUA peuvent organiser et tenir des conférences techniques et administratives et, à partir des décisions prises lors de ces conférences soumettre des propositions à l'UPAT pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'UPAT peut organiser et tenir de telles conférences sous-régionales dans le sens du développement des Télécommunications.

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

Article 11

1. — Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) aux sessions de la Conférence

b) aux sessions du Conseil

c) au Secrétariat Général

d) Conférences Techniques et Administratives et Cycles d'Etudes.

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes :

a) par les contributions de ses membres, chaque Etat membre payant une cotisation en rapport avec la clause de cotisation qui lui est fixée par la Conférence ;

b) par les contributions extra-budgétaires approuvées par le Conseil.

3. Les Etats membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.

4. Tout Etat membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini selon la présente Convention.

5. Le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel siège le Secrétariat Général avance autant que possible à ce dernier, les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par les gouvernements des autres Etats membres.

6. Si un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.

7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 — Statut Juridique de l'Union

1. Les Etats membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationales, ainsi que la capacité juridique, les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.

2. Le Secrétaire Général est chargé de conclure avec le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences.

Article 13 — Droits souverains des membres de l'Union

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats membres de l'Union de développer et de régler leurs réseaux de Télécommunications et les services qui leur sont liés.

Article 14 — Droits et Obligations des Membres de l'Union

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

Article 15 — Règlement intérieur

Chaque conférence ou réunion de l'Union adopte son propre règlement intérieur.

Article 16 — Pouvoirs des délégations aux Conférences et Réunions de l'Union

La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

a) pour la Conférence, par un acte signé du chef de l'Etat, ou du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires Etrangères ;

b) pour toutes les autres conférences de l'Union, par un acte signé du Ministre des Affaires Etrangères ou du Ministre chargé des Télécommunications ;

c) pour toute autre réunion, les représentants doivent être dûment autorisés ;

d) les instruments d'accréditation aux paragraphes (a) et (b) confèrent aux délégations les pleins pouvoirs, et le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

Article 17 — Règlement des Différends

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat membre de l'Union qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire Général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties au litige ou du Secrétaire Général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante.

a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;

b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties, et appelé à présider le tribunal d'arbitrage. Ce troisième arbitre doit aussi être un pays membre de l'Union non impliqué dans le différend.

3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4. Si les membres du Tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit-elle-même partie au litige, auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. La décision du Tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties au litige.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

Article 18

1. Pendant la durée des Conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat Général attachés aux conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme et de télex

entre le lieu de la Conférence et leurs administrations respectives.

2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles peuvent aussi être gratuites.

Article 19 — Normalisation des Caractéristiques des Equipements

En vue de coordonner les Télécommunications entre Etats, les Administrations des Etats membres de l'Union s'efforceront d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (CCITT) et le Comité Consultatif International des Radiocommunications (CCIR).

Article 20 — Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)

En tant qu'Agence Spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des Télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet un accord sera conclu entre les deux Organisations.

Article 21 — Relations de l'Union avec les Organismes Internationaux

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications avec l'UIT et avec d'autres organismes internationaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux Télécommunications, l'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ces conférences avec voix consultative sur la base de la réciprocité.

2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux.

Article 22 — Coopération Technique

1. Les Etats membres de l'Union favorisent l'échange du personnel technique et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.

2. L'Union assure la formation de cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de Télécommunications en coopération avec l'Union Internationale des Télécommunications et les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

Article 23 — Décision des Conférences Administratives et Techniques

A la présente Convention seront annexés les décisions des Conférences administratives et techniques. Ces décisions ne lient que les Etats membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux actes finals desdites Conférences.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 — Ratification de la Convention

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des gouvernements signataires.

Les instruments de ratification sont adressés dans le plus bref délai possible, par voie diplomatique et par l'entremise de l'agence du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union, au Secrétaire Général qui les notifie aux Etats membres.

2. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus de droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

Article 25 — Adhésion

1. Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise de l'Agence du Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

Article 26 — Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les plénipotentiaires. Elle n'entrera définitivement en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27 — Dénonciation

1. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général en avise les autres Etats membres.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 28 — Suspension d'un membre

1. La Conférence des Plénipotentiaires peut prononcer, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, la suspension d'un Etat membre qui :

- pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union ;
- ne répond pas pendant 3 années consécutives aux obligations financières découlant de son appartenance à l'Union ;
- refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres.

2. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant mainlevée de ladite suspension.

3. La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ces obligations financières durant la période de suspension.

Article 29 — Application des dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications

L'Union agira conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT en vigueur et en particulier celles se rapportant aux réunions régionales quand il n'existe pas dans la présente Convention des dispositions ayant trait à certaines questions, on devra se référer aux dispositions pertinentes de l'UIT ses annexes et protocoles.

Article 30 — Signature de la Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats membres signataires par le Secrétariat général de l'Union.

Fait à Addis-Abéba, décembre 1977

- République Algérienne Démocratique et Populaire
- République Populaire du Bénin
- République du Burundi
- République Unie du Cameroun
- Empire Centrafricain
- République des Comores

- République Populaire du Congo
- République de Djibouti
- République Arabe d'Egypte
- République de Guinée Équatoriale
- Ethiopie Socialiste
- République du Gabon
- République du Ghana
- République de Guinée
- République de Guinée-Bissau
- République du Kenya
- Royaume du Lesotho
- Jamahiriya Arabe Libyenne
- République Démocratique de Madagascar
- République du Mali
- République Islamique de Mauritanie
- Royaume du Maroc
- République du Niger
- République du Rwanda
- République du Sénégal
- République Démocratique du Soudan
- Royaume du Swaziland
- République Unie de Tanzanie
- République de l'Uganda
- République de Haute-Volta
- République du Zaïre
- République de Zambie.

DECRET N° 80-230 du 17 septembre 1980 portant régularisation des dépenses autorisées en dépassement de crédit sur le budget d'investissement et d'équipement exercices 1971, 1972, 1973 et 1975.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, et de la réforme administrative ;
Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 notamment son article 15 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 46 (article 13) du 22 novembre 1968 constituant loi de finances pour l'exercice 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970, constituant loi de finances pour l'exercice 1971 ;
Vu l'ordonnance n° 52 du 29 décembre 1971, portant modification de l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 constituant loi de finances pour l'exercice 1971, (1er collectif) ;
Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971, constituant loi de finances pour l'exercice 1972 ;
Vu l'ordonnance n° 38 du 7 novembre 1973, portant modification de l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 constituant loi de finances pour l'exercice 1972 (1er collectif) ;
Vu l'ordonnance n° 26 du 20 novembre 1974, portant régularisation de dépenses ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 5 novembre 1972, constituant loi de finances pour l'exercice 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 20 novembre 1974 portant modification de l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 constituant loi de finances pour l'exercice 1973 (1er collectif) ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975, constituant loi de finances pour l'exercice 1975 ;
Vu le décret n° 75-13 du 17 février 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dépenses autorisées en dépassement de crédits sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1971, 1972, 1973 et 1975, évaluées à la somme globale de 5.054.772.000 cfa et couvertes par des ressources de trésorerie, sont régularisées, conformément aux états de clôture en annexe.

Art. 2 — Le volume des crédits de paiement ouverts au titre des exercices concernés passe ainsi de 17.733.779.500 à 22.788.551.500 cfa.

Art. 3 — Le ministre du Plan et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ETAT DE CLOTURE

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1971-1972-1973-1975

Récapitulation générale par titres

Imputations	Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits en dépassement	Engagements	Reliquats nets en plus ou en moins
1	2	3	4	5	6
I	Equipements Administratifs	1 145 274 000	2 039 362 780	3 101 631 543	1 956 357 543
II	Infrastructures de Communications	8 069 033 000	3 718 622 774	10 734 209 695	2 665 176 695
III	Développement Rural	2 035 457 000	80 389 818	2 101 943 995	66 486 995
IV	Industrie — Artisanat — Commerce	3 312 155 500	193 298 124	3 463 919 862	151 764 362
V	Développement Socio-Culturel	2 851 860 000	286 429 456	3 070 296 807	218 436 807
VI	Autres interventitons de l'Etat	320 000 000	—	316 549 531	3 450 469
	TOTAUX	7 733 779 500	6 318 102 952	22 788 551 433	5 054 771 933

ETAT DE CLOTURE

RECAPITULATION GENERALE

Imputations		Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits en dépassement	Engagements	Reliquats nets en plus ou en moins
T	CH					
1		2	3	4	5	6
I		Equipements Administratifs	1 145 274 000	2 039 362 780	3 101 631 543	— 1 956 357 543
	2	Présidence de la République	83 000 000	157 100 000	181 712 624	— 98 712 624
	3	Ministère de la Défense Nationale	250 102 000	1 879 762 780	2 129 864 719	— 1 879 762 719
	4	Ministère des Affaires Etrangères	2 132 000	—	2 131 800	200
	5	Ministère de l'Intérieur	72 250 000	—	70 698 221	1 551 779
	6	Ministère des Finances et de l'Economie ..	339 500 000	—	339 492 309	7 691
	7	Ministère de la Justice	34 000 000	2 500 000	20 497 490	13 502 510
	8	Ministère des Travaux Publics	93 300 000	—	91 545 464	1 754 536
	9	Ministère de l'Economie Rurale	22 490 000	—	21 274 120	1 215 880
	10	Ministère de la Santé Publique	—	—	—	—
	11	Ministère de la Fonction Publique	44 000 000	—	41 809 287	2 190 713
	12	Ministère de l'Education Nationale	32 000 000	—	31 996 982	3 018
	13	Ministère du Plan, du Développement Ind-				
		ustriel et de la Réforme Administra-	172 500 000	—	170 608 527	1 891 473
		tive				
II		Infrastructures de Communications	8 069 033 000	3 718 622 774	10 734 209 695	— 2 665 176 695
	2	Travaux publics	4 411 971 000	691 928 406	4 888 709 148	— 476 738 148
	3	Chemins de Fer du Togo	112 980 000	—	112 016 554	963 446
	5	Postes et Télécommunications	361 205 000	710 248 677	1 067 428 341	— 706 223 341
	6	Aéronautique Civile	395 252 000	1 762 000 000	1 459 145 990	— 1 063 893 990
	7	Port Autonome de Lomé	783 000 000	11 210 291	790 222 783	— 7 222 783
	8	Urbanisme, Habitat, Logement	72 500 000	—	72 500 000	—
	9	Equipements Touristiques	1 432 125 000	543 235 400	1 873 519 946	— 441 394 946
	10	Grands Travaux	500 000 000	—	470 666 933	29 333 067
III		Développement Rural	2 035 457 000	80 389 818	2 101 943 995	— 66 486 995
	1	Etudes et Recherches	—	—	—	—
	2	Direction de l'Agriculture	237 575 000	1 394 682	238 931 315	— 1 356 315
	3	Elevage	56 500 000	100 762	56 545 792	— 45 792
	4	Pêche	55 218 000	—	53 963 087	1 254 913
	5	Génie Rural	46 700 000	2 220 123	48 920 038	— 2 220 038
	6	Enseignement et Formation	56 250 000	—	48 214 250	8 035 750
	7	Programmes Régionaux et Spécifiques	1 201 750 000	27 841 293	1 226 358 661	— 24 608 661
	8	Forêts et Chasses	19 500 000	5 000 000	24 492 201	— 4 992 201
	9	Participation aux projets financés par l'Aide				
		Extérieure	361 964 000	43 832 958	404 518 651	— 42 554 651

Imputations		Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
1						
Titres	Chapitres					
IV		Industrie — Commerce — Artisanat	3 312 155 500	193 298 124	3 463 919 862	— 151 764 362
	1		32 140 000	—	24 057 202	— 8 082 798
	2	Industrie CNPPME — Etudes industrielles ..	223 316 000	—	221 899 513	1 416 482
	3	Mines et Géologie (BNRM)	363 000 000	—	362 213 363	786 637
	4	Autres interventions de l'Etat	2 591 951 500	160 855 289	2 721 562 090	— 129 610 590
	5	Commerce (Programme des Marchés)	101 748 000	32 442 835	134 187 689	— 32 439 689
V		Développement Socio-Culturel	2 851 860 000	286 429 456	3 070 296 807	— 218 436 807
	1	Programme de Santé	467 146 000	26 902 540	455 930 124	11 215 876
	2	Education Nationale	1 053 428 000	59 326 295	2 109 707 696	— 56 279 696
	3	Affaires Sociales	129 184 000	800 296	129 901 293	— 717 293
	4	Information — Presse — Radio-Télévision ..	439 102 000	99 400 325	512 990 967	— 73 888 967
	5	Jeunesse — Sports — Culture	763 000 000	100 000 000	861 766 727	— 98 766 727
VI		Autres interventions de l'Etat	320 000 000	—	361 549 531	3 450 469
	1		120 000 000	—	116 549 531	3 450 469
	2		200 000 000	—	200 000 000	—
TOTAUX			17 733 779 500	6 318 102 952	22 788 551 433	5 054 771 933

ETAT DE CLOTURE — B I E 1971

Imputations					NATURE DE LA DEPENSE	Crédits de paiement	Crédits en dépassement	Engagements	Reliquats nets en plus ou en moins
1									
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
					RECAPITULATION PAR TITRES				
I					Equipements Administratifs	189 452 000	12 500 000	200 010 739	— 10 558 739
I					Infrastructures de Communications	1 172 731 000	599 431 373	1 749 804 412	— 577 073 412
III					Développement Rural	247 368 000	37 781 819	271 830 031	— 24 462 031
IV					Industrie — Artisanat — Commerce	313 680 500	106 473 828	420 036 074	— 106 355 574
V					Développement Socio-culturels	910 834 000	135 896 959	1 045 703 193	— 134 869 193
						2 834 065 500	892 083 979	3 687 384 449	— 853 318 949

ETAT DE CLOTURE

Budget d'Investissement et d'Equiptment 1971

titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits autorisés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en plus ou en moins
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
	1				2	3	4	5	6
I					Equipements administratifs	189 452 000	12 500 000	200 010 739	— 10 558 739
	2				PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	2 000 000	—	1 999 291	709
	2	1	1	a	Exploitation de l'Enquête démographique et du recensement	2 000 000	—	1 999 291	709
	3				Défense Nationale	83 402 000	10 000 000	93 401 999	— 9 999 999
	3	1	1	a	Extension des locaux de l'Etat-Major	3 140 000	—	3 140 000	—
	3	2	1	a	Construction villas d'officiers au camp de Tokoin	7 882 000	—	7 882 000	—
	3	2	1	b	Clôture du camp de Tokoin (1re tr.)	7 500 000	—	7 499 999	—
	3	2	2	c	Construction du camp de Kamina (1re tr.) ..	15 000 000	—	15 000 000	—
	3	2	2	d		20 000 000	—	20 000 000	—
	3	2	3	b	Piste d'envol de Lama-Kara	4 500 000	—	4 500 000	—
	3	3	4	b	Construction et équipement Brigades gendarmerie de Mango et de Vogon	7 000 000	—	7 000 000	—
	3	3	4	c	Construction logements des sous-officiers	10 000 000	—	10 000 000	—
	3	3	4	d	Construction cuisines et douches pour gendarmerie	3 380 000	—	3 380 000	—
	3	3	4	e	Construction salle d'Instruction	3 000 000	—	3 000 000	—
	3	3	4	f	Clôture du camp de la Gendarmerie	2 000 000	—	2 000 000	—
	3	3	4	g	Installation Brigade Forestière de Naboulgou	—	10 000 000	10 000 000	— 10 000 000
	5				MINISTERE DE L'INTERIEUR	32 250 000	—	30 698 436	1 551 564
	5	2	1	a	Construction Commissariat de Police d'Atakpamé et surélévation Commissariat de Police de Kpalimé	12 250 000	—	12 059 421	190 579
	5	3	2	a	Reconstruction des Bureaux de Klouto	7 500 000	—	6 139 521	1 360 479
	5	3	2	b	Reconstruction des Bureaux de Tsévié	7 500 000	—	7 499 494	506
	5	3	2	c	Construction résidence chef-cir de Sotouboua	5 000 000	—	5 000 000	—
	6				Ministère des Finances et de l'Economie	42 500 000	—	42 492 309	7 691
	6	1	1	b(n)	Réfection et Aménagement divers au Bâtiment du Trésor et au Palais de la Présidence de la République	10 000 000	—	9 999 900	100
	6	8	2	a	Reconstruction et Equipement du Poste de Mango (douanes)	10 000 000	—	9 992 557	7 443
	6	8	2	b	Construction d'un nouveau Poste	10 000 000	—	10 000 000	—
	6	8	2	c	Achèvement Poste d'Aflao	10 000 000	—	9 999 852	148
	6	11	1	a	Construction et Equipement Division Régionale d'Atakpamé	2 500 000	—	2 500 000	—
	7	2			MINISTERE DE LA JUSTICE Tribunal de Dapaong	10 000 000	2 500 000	12 500 000	— 2 500 000
	8				MINISTERE DES T.P., TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	11 300 000	—	11 268 704	—
	8	2	2	a	Construction Subdivision T.P. de Kpalimé ..	7 000 000	—	6 999 788	—
	8	2	2	b	Amélioration de la Section de Dapaong ..	1 500 000	—	1 499 916	—
	8	2	2	c	Equipement des Sections	2 800 000	—	2 769 000	—
	11				MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	4 000 000	—	3 650 000	350 000
	11	2	—	b	Inspection du Travail. Const. et Equip	4 000 000	—	3 650 000	350 000
	11	2	—	b	Inspection du Travail de Sokodé	4 000 000	—	3 650 000	350 000
	12				MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	4 000 000	—	4 000 000	—
	12	—	—	a	Construction Inspection Primaire de Kpalimé	4 000 000	—	4 000 000	—

Titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
	1				2	3	4	5	6
VII					INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS	1 172 731 000	599 431 373	1 749 804 412	— 577 073 412
		2			Direction des Travaux Publics	668 641 000	219 759 755	871 239 210	— 202 598 210
		2	1	a	Subvention Fonds Routier	105 000 000	—	102 960 146	2 039 854
		2	1	b	Bitumage des rues de Kpalimé	30 000 000	20 000 000	50 000 000	— 20 000 000
		2	1	c	Aménagement et bitumage	20 000 000	20 000 000	39 308 819	— 19 308 819
		2	1	(bn)	Etude Route accès Pic Baunam Mont Agou	1 515 000	280	1 515 280	— 280
		2	2	a	Extension réseau électrique de Kpalimé	20 000 000	—	20 000 000	—
		2	2	b	Contribution au capital de 'la CEB'	—	4 000 000	4 000 000	— 4 000 000
		2	2	c	Contribution Togolaise Interconnexion d'A-kossombo	1 540 000	—	459 490	1 080 510
		2	3	a	Extension adduction d'eau de Lomé	41 935 000	30 000 000	71 894 825	— 29 959 825
		2	3	d	Hydraulique villageoise	20 000 000	—	19 696 720	303 280
		2	3	e	Aménagement du boulevard circulaire	363 651 000	145 759 475	509 410 597	— 145 759 597
		2	3		Aménagement Route de l'Aéroport	65 000 000	—	51 993 333	13 006 667
		4			Direction des CFT	22 680 000	—	22 663 402	16 598
		4	1	a	Electrification des Wagons	3 000 000	—	2 999 970	30
		4	1	b	Soudure des rails ligne du Centre et acquisition d'une locomotive de 1110 HV	10 380 000	—	10 363 622	16 378
		4	1	c	Ballastage 1re couche ligne de Kpalimé ..	9 300 000	—	9 299 810	190
		5	1	a	Direction des Postes et Télécommunications	133 205 000	201 875 927	333 706 734	— 200 501 734
		6			Directions de l'Aéronautique civile	97 000 000	82 000 000	178 406 337	— 81 406 337
		6	2	a	Construction de la nouvelle Aérogare	90 000 000	82 000 000	171 406 337	— 81 406 337
		6	2	b	Extension du salon d'honneur	5 000 000	—	5 000 000	—
		6	2	b	Acquisition de Terrains	2 000 000	—	2 000 000	—
		7			Port Autonome de Lomé	10 000 000	11 210 291	19 519 757	— 9 519 757
		7	1	a	Etude du réseau routier de la zone portuaire	5 000 000	—	4 930 137	69 863
		7	2	b	Relogement des habitants de la zone portuaire	5 000 000	—	3 379 329	1 620 671
		7	2	c	Prolongation de la jetée principale du port	—	11 210 291	11 210 291	— 11 210 291
		8	1	a	Centre de construction et de logement	20 000 000	—	20 000 000	—
		9			Aménagements touristiques	221 205 000	84 585 400	304 268 972	— 83 063 972
		9	1	a	Dotation à l'office du Tourisme	13 500 000	—	13 500 000	—
		9	2	b	Construction et Equipement Hôtel de Kpalimé (Klouto)	50 000 000	65 000 000	115 000 000	— 65 000 000
		9	2	c	Construction de campements	10 000 000	—	9 982 386	17 614
		9	2	d	Construction Hôtel de la Paix	139 705 000	—	138 201 186	1 503 814
		9	3	(an)	Acquisition d'un immeuble bâti à Kpalimé ..	8 000 000	8 000 000	16 000 000	— 8 000 000
	9	3	(bn)	Acquisition du Terrain	—	11 585 400	11 585 400	— 11 585 400	
III					Développement rural	247 368 000	37 781 819	271 830 031	— 24 462 031
		2			Direction des Services agricoles	6 750 000	111 146	6 822 963	— 72 963
		2		a	Etudes sur les structures foncières	3 000 000	111 146	3 111 146	— 111 146
		2		b	Etude 2/3 de la zone café-cacao	3 750 000	—	3 711 817	38 183
		3			Service d'élevage. Action sanitaire	10 000 000	—	9 999 380	620
		4			Service des Pêches	19 718 000	—	18 620 148	1 097 852
		4		a	Recherche et Pré vulgarisation	5 300 000	—	4 511 428	788 572
		4		b	Exploitation des bateaux	8 668 000	—	8 660 966	7 034
		4		c	Laboratoire de pêche	5 000 000	—	4 706 697	293 303
		4		d	Construction atelier de réparation des véhicules	750 000	—	741 057	8 943
		5			Génie rural	16 700 000	2 220 123	18 920 043	— 2 220 043
		5		a	Extension du barrage Gravillou	13 700 000	220 123	13 920 123	— 220 123
		5		b	Mise en place du Réseau hydrologique	3 000 000	2 000 000	4 999 920	— 1 999 920
		6			Enseignement et Formation	32 000 000	—	23 990 632	8 009 368
		6		a	Aménagement et équipement ENA de Tové ..	7 500 000	—	7 500 000	—

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
	6	—	—	b	Jeunesse Pionnière Agricole	5 000 000	—	4 997 650	2 350
	6	—	—	c	Clubs ruraux de JPA	4 000 000	—	4 692 982	7 018
	6	—	—	d	Maisons familiales	1 500 000	—	1 500 000	—
	6	—	—	e	Programme hydraulique de Togodo	8 000 000	—	—	8 000 000
	6	—	—	f	Division de l'animation rurale et de la participation populaire	2 000 000	—	2 000 000	—
	6	—	—	g	Aménagement Laboratoire Nutrition appliquée	3 300 000	—	3 300 000	—
	7	—	—		Programmes régionaux	87 500 000	26 207 004	110 077 065	— 22 577 065
	7	—	—	a	Dotation aux Sorad	—	—	25 000 000	—
	7	—	—	b	Participation aux programmes Régionaux des Sorad	42 500 000	25 000 000	63 870 061	— 21 270 061
	7	—	—	c	Projet de la Kara Togo 15	10 000 000	150 739	10 150 739	— 150 739
	7	—	—	d	Développement de la culture de l'anacardier	10 000 000	1 056 265	11 056 265	— 1 036 265
	9	—	—		Participation aux Programmes Financés par l'aide Extérieure	74 700 000	9 243 546	83 399 800	— 8 699 800
	9	—	—	a	Recherches et expérimentation sur le coton	28 900 000	—	28 900 000	—
	9	—	—	b	Projet Allemand d'Avétonou	3 000 000	—	2 999 377	— 623
	9	—	—	c	Projet Forestier PNUD (ODEF)	12 000 000	9 243 546	21 243 546	— 9 243 546
	9	—	—	d	Fonctionnement du centre d'Attikoubé en CJ	5 000 000	—	4 999 645	— 355
	9	—	—	e	Programme PAM	5 000 000	—	4 992 446	— 7 007 554
	9	—	—	f	Participation programme d'Assistance chinoise	— 9 000 000	—	8 868 521	— 131 479
	9	—	—	g	Programmes des villages Pilotes	1 500 000	—	1 097 600	— 402 400
	9	—	—	h	Enquêtes agricoles	6 000 000	—	5 998 665	— 1 335
	9	—	—	i	Recherches sur le café-cacao (IFCC)	4 300 000	—	4 300 000	—
IV					Programme Industriel	313 680 500	106 473 828	420 036 074	— 106 355 574
	2	—	—	a	CNPPME Aménagement de la Zone industrielle	10 000 000	—	9 994 428	— 5 572
	3	—	—	a	Direction des Mines. Dotation du BNRM ..	80 000 000	—	79 997 155	— 2 845
	4	—	—		Autres interventions de l'Etat	192 685 500	81 473 828	274 052 630	— 81 367 130
	4	1	—	—	Fonds d'Interventions	5 000 000	—	4 898 359	— 101 641
	4	2	—	a	Enquêtes démographiques	8 000 000	—	7 994 943	— 5 057
	4	3	—	—	Participation au capital des Sociétés d'économie mixte	179 685 500	81 473 828	261 159 328	— 81 473 828
	5	—	—		Programmes des Marchés	30 995 000	25 000 000	55 991 861	— 24 996 861
	5	1	1	a(n)	Réparation du Grand Marché d'Atakpamé ..	1 500 000	—	1 499 654	— 346
	5	1	1	b(n)	Construction du Marché de Sokodé	25 000 000	25 000 000	49 999 100	— 24 999 100
	5	1	1	c(n)	Construction du nouveau marché de Vogang ..	4 495 000	—	4 493 107	— 1 893
V	1	—	—		Programmes socio-culturels	910 834 000	135 896 959	1 045 703 193	— 134 869 193
					Programmes sanitaires	120 500 000	6 800 000	127 272 235	— 6 772 235
	1	1	1	a	Construction au CHU du bureau du Directeur de la Faculté de Médecine	—	1 800 000	1 799 850	— 1 799 850
	1	1	2	b	Complément équipement CRH de L.Kara ..	—	5 000 000	4 999 775	— 4 999 775
	1	1	2	c	Construction logement Directeur et Econome du CRH d'Atakpamé	6 000 000	—	6 000 000	—
	1	1	3	a	Construction et équipement Hôpital de Tabligbo	15 000 000	—	15 000 000	—
	1	1	3	b	Construction et équipement Hôpital de Nuatja	7 500 000	—	7 500 000	—
	1	1	3	c	Construction et équipement Hôpital de Pagouda	7 500 000	—	7 499 097	— 903
	1	1	1	d	Construction et équipement Hôpital de Bassar	12 500 000	—	12 500 000	—
	1	1	4	a	Construction et équipement des centres secondaires	15 000 000	—	14 998 780	— 1 220
	1	1	4	b	Rénovation des dispensaires ruraux	10 000 000	—	10 000 000	—
	1	1	4	c	Construction Maternité d'Agou	2 000 000	—	2 000 000	—
	1	2	—	—	Assainissement du milieu	5 000 000	—	4 999 599	— 401

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquat accordés en + ou en -
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
1	3				Campagne de vaccination	10 000 000	—	9 994 756	5 244
1	4			a	Extension Ecole des Infirmiers et achèvement de l'Ecole des Sages-Femmes	28 000 000	—	27 996 791	3 209
1	4	2		b	Equipement de l'Ecole des Sages-Femmes	2 000 000	—	1 983 587	16 415
2					Programme d'Education nationale	104 200 000	28 296 663	131 518 515	— 27 318 515
2	1			a	Réparation et consolidation des classes vétustes	10 000 000	—	10 000 000	—
2	1			b	Construction de classes nouvelles, const. CC de Pya et de Pagouda	35 000 000	14 000 000	48 246 491	— 13 246 491
2	2			a	Complément Travaux dans le centre d'Enseignement Secondaire	5 000 000	—	5 000 000	—
2	2			b	Construction classes nouvelles Lycée de Kpalimé	10 000 000	296 663	10 296 663	— 296 663
2	2			d	Construction classes nouvelles de Lama-Kara Autres Aménagements aux Lycées et aux CCO	10 000 000	—	9 999 164	836
2	3				Participation au Programme de l'ENS d'Atakpamé	13 000 000	—	16 787 655	— 3 787 655
2	4				Participation au Projet de l'UB	11 200 000	—	11 188 542	11 458
3					Affaires Sociales	28 134 000	800 296	28 934 296	— 800 296
3	1				Construction de centres Sociaux. Achèvement du centre communautaire de Lomé	38 000 000	800 296	23 934 296	— 800 296
3	2				Alphabétisation fonctionnelle	5 000 000	—	5 000 000	—
4					Information — Presse — Radiodiffusion ..		—	37 978 169	21 831
4	1			a	Construction et Equipement de Sous directions Régionales	10 000 000	—	9 978 294	21 706
4	1			b	Achat de cinébus	10 000 000	—	10 000 000	—
4	2			a	Achat d'Antennes	5 000 000	—	5 000 000	—
4	2			c	Radio - Clubs		—	2 999 875	125
4	3				Dotation pour équipement divers	10 000 000	—	—	—
5					Jeunesse — Sports — Culture — Recherches scientifiques	620 000 000	100 000 000	10 000 000	—
5	1			b	Dotation pour équipement sportif	5 000 000	—	719 909 978	— 99 999 978
5	2			a	Dotation Ensemble Artistique National	10 000 000	—	4 999 978	22
5	2			b	Dotation Ensembles Régionaux et de Circonscriptions	5 000 000	—	10 000 000	—
5	2			c	Construction Palais des Congrès	600 000 000	100 000 000	700 000 000	— 100 000 000

ETAT DE CLOTURE — B I E 1972
RECAPITULATION PAR TITRES

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquat en plus ou en moins
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
I					Equipements administratifs	124 582 000	—	124 077 502	504 498
II					Infrastructures de communications	1 223 011 000	343 690 000	1 512 927 408	— 289 916 408
III					Développement rural	279 750 000	1 549 118	280 967 322	— 4 217 322
IV					Industrie — Artisanat — Commerce	862 090 000	—	858 567 334	3 522 666
V					Développement socio-culturel	645 074 000	99 444 827	716 897 924	— 71 823 924
						3 134 507 000	444 683 945	3 493 437 490	— 358 930 490

ETAT DE CLOTURE — BIE 1962

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1972

Titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en plus ou en moins
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
I					Equipements administratifs	124 582 000	—	124 077 502	504,498
	2				Présidence de la République	26 000 000	—	26 000 000	—
	2	1	1	b	Aménagement du Palais de la Présidence	26 000 000	—	26 000 000	—
	3				Défense Nationale	74 700 000	—	74 700 000	—
	3	2	1	b	Extension du Camp de Tokoin	4 000 000	—	4 000 000	—
	3	2	2	a	Construction hangar de l'Escadrille	36 000 000	—	36 000 000	—
	3	2	2	b	Construction Camp de Témédja (2e tranche)	5 000 000	—	5 000 000	—
	3	2	2	d	Extension du camp de Lama-Kara	10 000 000	—	10 000 000	—
	3	2	3	b	Construction de la piste d'envol L. Kara	3 700 000	—	3 700 000	—
	3	3	4	f	Aménagement divers au camp de la Gendarmerie	10 000 000	—	10 000 000	—
	3	3	4	g	Construction de la Brigade de Nabougou	6 000 000	—	6 000 000	—
	4				MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	2 132 000	—	2 131 800	+ 200
	4	1	4	(n)	Aménagement Immeuble Ambassade du Togo au Ghana	2 132 000	—	2 131 800	+ 200
	6				MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	5 000 000	—	5 000 000	—
	6	8	2	a	Reconstruction, Poste de Douanes Mango (dernière tranche)	5 000 000	—	5 000 000	—
	7				MINISTERE DE LA JUSTICE	4 500 000	—	3 997 490	+ 502 510
	7	2	1	a	Construction Tribunal de Dapaong	4 500 000	—	3 997 490	+ 502 510
	8				MINISTERE T.P., MINES, TRANSPORTS ET DES P.T.	10 000 000	—	9 998 212	+ 1 788
	8	2	2	a	Construction Subdivision de Kpalimé	5 000 000	—	4 999 835	+ 165
	8	2	2	d	Construction Subdivision de Lama-Kara	5 000 000	—	4 998 377	+ 1 623
	9				MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	2 250 000	—	2 250 000	—
	9	1	—	a	Construction Garage et Magasin	2 250 000	—	2 250 000	—
II					Infrastructures de Communications	1 223 011 000	343 690 000	1 512 927 408	— 289 916 408
	2				Directions des Travaux publics	1 008 107 000	—	1 000 493 041	7 613 959
	2	1	1	a	Subvention fonds Routier	105 000 000	—	105 000 000	—
	2	1	1	b	Participation au Programme d'entretien (BIRD)	20 000 000	—	20 000 000	—
	2	1	1	c	Aménagement et bitumage des rues de Kpalimé et construction route d'accès au pic Baumann.	435 090 000	—	435 094 404	— 4 404
	2	2	1	b	Participation au capital de la CEB	11 000 000	—	10 026 670	+ 973 330
	2	2	1	d	Etudes Interconnexion Akossombo	2 000 000	—	—	2 000 000
	2	3	1	c	Remboursement préfinancement SOCEA	53 101 000	—	53 090 171	+ 10 829
	2	3	1	c	Hydraulique villageoise	20 000 000	—	15 366 476	+ 4 633 524
	2	3	1	e	Construction togolaise aux CIEH	500 000	—	499 955	+ 15
	2	3	3	a	Etudes d'assainissement lagune de Lomé	69 916 000	—	69 915 365	635
	2	3	3	b	Exécution des trav. d'assainissement lagune de Lomé	291 500 000	—	291 500 000	—
	4				Direction des C.F.T.	50 000 000	—	50 000 000	—
	4	1	1	d	Achat d'une locomotive	50 000 000	—	50 000 000	—
	5				Direction des PTT	80 000 000	40 040 000	120 038 073	— 40 038 073
	5	1	1	a	Reconstruction — Aménagement — Renforcement et Extension Réseau Télégraphique Bâtiments et Equipements	80 000 000	40 040 000	120 038 073	— 40 038 073
	6				Aéronautique civile	50 554 000	—	50 549 460	+ 4 540
	6	1	1	g	Aire de stationnement Avion DC-10 Lomé	23 000 000	—	23 000 000	—
	6	2	1	d	Modernisation du BIC	10 000 000	—	10 000 000	—

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
	6	2	1	e	Aménagement du parc MTO Lama-Kara ..	13 354 000	—	13 349 460	+ 4 540
	6	2	1	f	Règlement contrat 1/67/AS/TG/ENA du 13-4-67	4 200 000	—	4 200 000	—
	8				Centre de Construction et de logement	17 500 000	—	17 500 000	—
	8	1	1	a	Participation togolaise au fonctionnement du Centre	17 500 000	—	17 500 000	—
	9				Equipements touristiques et urbains	16 850 000	303 650 000	274 346 834	- 257 496 834
	9	1	1	b	Contribution au programme d'études touristiques	10 850 000	—	10 850 000	—
	9	2	1	a	Achèvement de l'hôtel d'Atakpamé	6 000 000	—	5 892 334	+ 107 666
	9	2	1	b(n)	Etudes, construction du village de l'OCAM et Hôtel de la Paix	—	303 650 000	257 604 500	- 257 604 500
III					DEVELOPPEMENT RURAL	279 750 000	1 549 118	280 967 322	- 1 217 322
	2				Direction des services agricoles	13 000 000	—	12 999 944	+ 56
	2	1	1	a	Etudes des structures foncières	3 000 000	—	2 999 944	+ 56
	2	1	1	b	Opérations café-cacao	10 000 000	—	10 000 000	—
	3				Service d'Elevage	25 000 000	100 762	25 100 762	- 100 762
	3	1	1	a	Lutte contre la péripneumonie Bovine	25 000 000	100 762	25 100 762	- 100 762
	4				Service des Pêches	18 000 000	—	17 867 288	+ 132 712
	4	1	1	a	Programme de pêche	15 000 000	—	14 993 139	+ 6 861
	4	1	1	b	Mise en place d'un transformateur	3 000 000	—	2 874 149	+ 125 851
	5				Direction du Génie Rural	5 000 000	—	4 999 995	+ 05
	5	—	—	b(n)	Modernisation du réseau hydrolique national	5 000 000	—	4 999 995	+ 05
	6				Enseignement et Formation	2 000 000	—	1 999 822	+ 178
	6	1	1	a	Nutrition appliquée	2 000 000	—	1 999 822	+ 178
	7				Programmes Régionalisés	119 750 000	1 426 021	121 007 680	—
	7	1	1	a	Programmes agricoles Régionalisés	10 000 000	—	9 831 659	—
	7	1	2	a	Subventions pour encadrement (SORAD M)	30 500 000	550	30 500 550	+ 550
	7	1	2	b	Subventions pour encadrement de la Kara	54 250 000	—	54 250 000	—
	7	1	2	d	Subventions pour encadrement des Savanes	25 000 000	1 425 471	26 425 471	- 1 425 471
	9				Participation aux Programmes financés par l'aide extérieure	97 000 000	22 335	96 991 831	+ 8 169
	9	1	1	a	Recherches et expérimentation sur le coton IRCT	22 000 000	—	22 000 000	—
	9	1	1	b	Contribution à l'Institut d'Elevage d'Avétonou	3 000 000	—	2 999 811	+ 189
	9	1	1	c	Programme PNUD (Développement Ressources Forestières)	+ 30 000 000	—	29 995 239	+ 4 761
	9	1	1	d	Programme des villages Pilotes (Kambolé)	1 000 000	—	996 500	+ 3 500
	9	1	1	f	Programme Chinois de riziculture	12 000 000	22 335	12 022 335	- 22 335
	9	1	1	i	Contribution au Programme IFCC	5 000 000	—	5 000 000	—
	9	1	1	j	Contribution au projet « Togo Nord » (PNUD)	15 000 000	—	14 999 994	+ 06
	9	1	1	k	Enquêtes Pédologiques	6 000 000	—	5 997 421	+ 2 579
	9	1	1	l	Recherches sur cultures (IRAT)	3 000 000	—	2 980 531	+ 19 469
IV					Programmes Industriels et autres interventions de l'Etat	862 090 000	—	—	+ 3 522 666
	1				Direction de l'Industrie et de l'Artisanat	1 000 000	—	695 985	+ 304 015
	1	1	1	a	Création d'un village artisanal	1 000 000	—	695 985	+ 304 015

Titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -	
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					2	3
	2				CNPPME et études industrielles	30 000 000	—	29 930 229	+	69 771
	2	1	1	b	Participation au Programme du Domaine Industriel	20 000 000	—	19 953 581	+	46 419
	2	2	1	a	Etudes Industrielles	10 000 000	—	9 976 648	+	23 352
	3				Direction des Mines	85 000 000	—	84 943 155	+	56 845
	3	1	1	a	Dotation au BNRM	85 000 000	—	84 943 155	+	56 845
	4				Autres Intervention de l'Etat	743 090 000	—	739 997 972	+	3 092 028
	4	3	1	a	Fonds Intervention du Président de la République	5 000 000	2	4 960 324	+	39 676
	4	4	1	a	Participation au capital des Sociétés d'Economie mixte	638 090 000	—	635 037 048	—	3 052 352
	4	1	1	a	Programme Spécial des Grands Travaux ..	100 000 000	—	100 000 000	—	—
	5				Programme des Marchés	3 000 000	—	2 999 993	—	7
	5	1	1	c	Travaux nouveau marché de Vogon (achèvé)	3 000 000	—	2 999 993	+	7
	1				Programmes socio-culturels	645 074 000	99 444 827	716 897 924	—	71 823 924
	1				Programmes sanitaires	129 744 000	44 502	129 757 055	—	13 055
	1	1	1	a	Aménagement du CHU	14 584 000	44 502	14 628 502	—	44 502
	1	1	2	a	Construction cuisine et travaux complémentaires au CRH Lama-Kara	10 000 000	—	10 000 000	—	—
	1	1	3	d	Equipement complémentaire CRH Dapaong	5 000 000	—	5 000 000	—	—
	1	1	3	a	Const. et Equip. Hôpital de Tabligbo	7 500 000	—	7 496 995	+	3 005
	1	1	3	b	Const. et Equip. Hôpital Nuatja	7 000 000	—	6 984 775	+	15 225
	1	1	3	c	Const. et Equip. Hôpital Pagouda	7 500 000	—	7 495 825	+	4 175
	1	1	3	d	Const. et Equip. Hôpital Bassar	7 500 000	—	7 498 415	+	1 585
	1	1	4	c	Maternité d'Agou	1 000 000	—	1 000 000	—	—
	1	1	4	e	Centre de santé de Bê (achèvement)	7 500 000	—	7 500 000	—	—
	1	1	4	f	Construction centre de Santé de Pya	10 000 000	—	10 000 000	—	—
	1	1	4	g	Aménagement centre de Santé de Kouméa	5 000 000	—	5 000 000	—	—
	1	1	4	h	Construction et Equip. centre de Santé de Badou et Noépé	10 000 000	—	10 000 000	—	—
	1	2	1	a	Assainissement du milieu	5 000 000	—	4 997 137	+	2 863
	1	3	1	a	Campagne de vaccination	5 000 000	—	4 995 406	+	4 594
	1	4	2	a	Extension de l'Ecole des Infirmiers	20 000 000	—	20 000 000	—	—
	1	4	2	b(n)	Constr. de l'Ecole des Sages-femmes	7 160 000	—	7 160 000	—	—
	2				Programme d'éducation nationale	209 228 000	—	207 397 924	—	1 830 076
	2	1	1	a	Réparation — consolidation de classes vétustes	5 000 000	—	4 998 541	+	1 459
	2	2	1	a	Const. de nouvelles classes (compl. de travaux dans les CEG)	46 228 000	—	46 220 969	+	7 031
	2	2	1	b	Const. de classes nouv. Lycée de Palimé	5 000 000	—	4 995 637	+	4 363
	2	2	1	c	Cost. de classes nouv. Lycée Lama-Kara ..	5 000 000	—	—	—	—
	2	3	1	a	Participation au programme de l'ENS	15 000 000	—	4 999 348	+	652
	2	4	1	a	Participation au programme de l'UB	100 000 000	—	14 999 500	+	500
	2	4	1	b	Acquisition matériels scientifiques pour l'UB	25 000 000	—	98 183 929	+	1 816 071
	2	4	1	c	Construction immeuble étudiants en Médecine	8 000 000	—	25 000 000	—	—
	3				Affaires sociales	31 000 000	—	30 999 180	+	820
	3	2	1	a	Alphabétisation fonctionnelle des adultes	5 000 000	—	4 999 180	—	820
	3	3	1	a	Protection de la Jeunesse	10 000 000	—	10 000 000	—	—
	3	3	1	(bn)	Construction centre de Formation sociale	15 000 000	—	15 000 000	—	—
	3	3	1	(cn)	Construction clos d'enfants à Nyékonakpoè	1 000 000	—	1 000 000	—	—
	4				Information — Presse — Radiodiffusion	267 102 000	99 400 325	341 746 265	—	74 644 265
	4	1	1	b	Achat de cinébus	5 000 000	—	4 929 777	+	70 225
	4	2	1	a	Achat d'antenne de Télévision	5 000 000	—	4 117 200	+	812 800
	4	2	1	b	Station régionale de Lama-Kara	137 442 000	96 450 000	220 783 969	—	83 341 969
	4	2	1	c	Achat d'un poste de secours	15 000 000	2 950 000	17 870 067	—	2 870 067
	4	2	1	d	Maison de la Radio-Lomé	62 043 000	—	51 357 927	+	10 685 073

Imputations 1					Nature de la dépense 2	Crédits de paiement 3	Crédits accordés en dépassement 4	Engagements 5	Reliquats nets en + ou en - 6	
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.						
	4	2	1	d(n)	Achat d'antenne de Télévision	10 685 000	652	10 685 325		325
	4	3	1	b	Construction Direction Editogo	31 932 000	—	31 932 000	—	
	5				Jeunesse, Sports, Culture, Recherches scienti- fiques	8 000 000	—	6 977 500		1 002 500
	5	1	1	a	Etudes d'aménagement des Terrains de Sports dans les grandes localités	1 000 000	—	—		+ 1 000 000
	5	1	1	b	Dotation pour équipement sportif	1 000 000	—	997 500		+ 2 500
	5	2	1	a	Dotation pour ensemble national.....	1 000 000	—	1 000 000		—
	5	2	1	b	Dotation pour ensemble régional et circ. ...	5 000 000	—	5 000 000		—
RECAPITULATION PAR TITRES										
I					Equipements Administratifs	124 582 000	—	124 077 502		504 498
II					Infrastructures de Communications	1 223 010 365	343 690 000	1 512 927 408	—	289 917 043
III					Développement Rural	279 750 000	1 549 118	280 967 322	—	1 217 322
IV					Industrie — Commerce — Artisanal	862 089 624	—	858 567 334		3 522 290
V					Programmes Socio-Culturels	645 074 000	99 444 827	716 897 924	—	71 823 924
					TOTAUX	3 134 505 989	444 683 945	3 493 437 490	—	358 931 501

ETAT DE CLOTURE
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1973-

Imputations		Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres						
		RECAPITULATION PAR TITRES				
I		Equipements Administratifs	100 000 000	11 500 000	85 700 000	14 300 000
II		Infrastructures de Communications, des Equipements urbains et Touristiques ..	1 174 083 000	381 168 651	1 550 895 598	— 376 812 598
III		Programmes de Développement rural	233 414 000	81 277	233 087 998	326 000
IV		Programmes Industriels, Recherches Mi- nières et autres interventions de l'Etat	358 710 000	9 429 071	359 508 528	— 798 528
V		Programmes socio-culturels	274 000 000	—	271 236 155	2 763 845
		TOTAUX	2 140 207 000	402 178 999	2 500 428 279	— 360 221 279

ETAT DE CLOTURE
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1973

Titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en plus ou en moins
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
I					EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	100 000 000	11 500 000	85 700 000	14 300 000
	2				PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	55 000 000	11 500 000	40 700 000	14 300 000
	2	1			Aménagement et équipement du Palais	47 000 000	11 500 000	40 700 000	6 300 000
(n)	2	1	1	c	Aménagement Résidence du Président à Paris	8 000 000	—	—	8 000 000
	3				DEFENSE NATIONALE	30 000 000	—	30 000 000	—
	3	2	1		Camp de Tokoin	5 000 000	—	5 000 000	—
	3	2	2	a	Construction hangar Escadrille	10 000 000	—	10 000 000	—
	3	2	2	b	Construction Camp de Témédja (3è tranch.)	5 000 000	—	5 000 000	—
	3	2	2	d	Extension du Camp de Lama-Kara	5 000 000	—	5 000 000	—
	3	3	4	a	Amélioration des brigades et casernements	5 000 000	—	5 000 000	—
	5	2	1		MINISTERE DE L'INTERIEUR	10 000 000	—	10 000 000	—
	5	3	1	b	Construction Commissariat de Police avec logement à Lama-Kara	5 000 000	—	5 000 000	—
	5		2		Construction Circonscriptions administratives	5 000 000	—	5 000 000	—
	8	2			Ministère des Travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications	5 000 000	—	5 000 000	—
	8		2	b	Construc. Subdiv. des T.P. de Lama-Kara ..	5 000 000	—	5 000 000	—
					Infrastructures de communications des équipements touristiques et urbains	1 174 083 000	381 168 651	1 550 895 598	— 376 812 598
	2				DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS	427 388 000	1 168 651	427 061 848	326 152
	2	1	1	a	Subvention au Fonds Routier	150 000 000	1 168 651	83 290 303	1 709 697
	2	1	1	b	Participation togolaise en programme d'entretien routier	70 000 000	—	151 383 545	— 1 383 545
(n)	2	1	1	c	Aménagement et bitumage de la route Sokodé-Lama-Kara	20 000 000	—	70 000 000	—
	2	3	1	c	Aménagement et bitumage de la promenade de la Marina (rembourt. du préfinanct) Programme hydraulique villageoise, matériel et forage de puits	9 000 000	—	20 000 000	—
(n)	2	3	3	b	Travaux d'assainissement lagune de Lomé	93 388 000	—	9 000 000	—
	4				CHEMINS DE FER DU TOGO	19 800 000	—	93 388 000	—
	4	1	1	a	Achat d'une locomotive	19 800 000	380 000 000	19 729 731	70 269
	5	1			POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	38 000 000	380 000 000	19 729 731	70 269
	5	1	1	a	Reconstruction, aménagement, renforcement et extension du réseau télégraphique. Bâtiment et équipement	38 000 000	—	415 379 659	— 377 379 659
	6				AERONAUTIQUE CIVILE	20 000 000	—	415 379 659	— 377 379 659
	6	2	2	g	Constr. brigade gendarmerie à l'aéroport	15 000 000	—	20 000 000	—
	6	2	2		Equipement de l'aérodrome de Lama-Kara	5 000 000	—	15 000 000	—
	7				PORT AUTONOME DE LOME	23 000 000	—	5 000 000	—
(n)	7	3	1	a	Contribution aux travaux d'infrastructure du Port de Lomé	23 000 000	—	23 000 000	—
(II)	8	1	1	a	CENTRE DE CONSTRUCTION ET DE LOGEMENT (Contribution Togolaise)	15 000 000	—	15 000 000	—
	9				EQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET URBAINS	630 895 000	—	630 724 360	170 640
	9	1		a	Achat de CAR climatisé à l'Office du Tourisme	5 000 000	—	5 000 000	—

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
(n)	9	1	—	b	Contribution au programme d'Etudes Touristiques	3 500 000	—	3 422 530	77 470
	9	1	—	b	Construction Hôtel de la Paix	336 200 000	—	336 200 000	—
	9	2	1	c	Travaux de viabilité de l'Hôtel de la Paix	6 195 000	—	6 194 970	30
	9	2	1	d	Construction Hôtel de 50 chambres à Lama-Kara	100 000 000	—	99 906 860	93 140
	9	2	1	e	Autres programmes d'Hôtels	180 000 000	—	180 000 000	—
III					PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL	233 414 000	81 277	233 087 998	326 002
	2	1	1	b	OPERATION CAFE — CACAO	5 200 000	—	5 199 872	128
	3				SERVICE DE L'ELEVAGE	10 000 000	—	9 999 384	616
	3	1	1	a	Lutte contre la péripneumonie bovine	5 000 000	—	4 999 384	616
	3	2	—	—	Ferme Avicole de Baguida (Contribution de l'Etat à son fonctionnement	5 000 000	—	5 000 000	—
	4				SERVICE DES PECHEES-PROGRAMMES DES PECHEES	7 500 000	—	7 494 017	5 983
	4	1	1	a	Programmes des Pêches	7 500 000	—	7 494 017	5 983
	6				ENSEIGNEMENT DE FORMATION	4 750 000	—	4 749 346	654
	6	1	1	d	Maisons familiales	4	—	750 000	—
	6	1	1	f	Division de l'Animation Rurale et de Participation Populaire DARPP (PAM)	4 000 000	—	3 999 346	654
III	7				PARTICIPATION AUX PROGRAMMES REGIONALISES DES SORAD	119 500 000	81 277	119 581 145	81 145
	7	1	2	a	SORAD Maritime Subv. encadrement & Progr. SORAD Kara Subv. encadrement & Progr.	28 000 000	—	27 999 868	132
	7	1	2	b	SORAD Kara Subv. encadrement & Progr.	36 500 000	71 298	36 571 298	71 298
	7	1	2	d	SORAD Savane Subv. encadrement & Progr. SORAD Plateaux Subv. encadrement & Progr.	28 000 000	—	28 000 000	—
	7	1	2	e	SORAD Plateaux Subv. encadrement & Progr.	7 500 000	—	7 500 000	—
	7	1	2	f	SORAD Centrale Subv. encadrement & Progr.	7 500 000	3 249	7 503 249	3 249
	7	1	3	a	Développement de la culture d'anacardier ..	2 000 000	—	2 000 000	—
	7	2	1	—	Participation de l'Etat	10 000 000	6 730	10 006 730	6 730
	8	1	1		EAUX ET FORETS Aménag. Rés. Faune Kéran	7 500 000	—	7 498 283	1 717
	9				PARTICIPATION AUX PROGRAMMES FINANCIERS PAR L'AIDE EXTERIEURE	78 964 000	—	78 565 941	398 059
	9	1	1	a	Recherch. et Expériment. sur le coton (IRCT) Contrib. Tog. Institut Elevage d'Avétonou ..	21 000 000	—	21 000 000	—
	9	1	1	b	Contrib. Tog. Institut Elevage d'Avétonou ..	6 000 000	—	5 999 664	336
	9	1	1	c	Progr. PNUD Dévelop. Ressources Forest. Progr. des Villages Piotes (Kamolé)	15 000 000	—	14 999 538	462
	9	1	1	d	Progr. des Villages Piotes (Kamolé)	1 000 000	—	999 937	63
	9	1	1	f	Progr. Chinois de riziculture	5 000 000	—	4 998 136	1 864
	9	1	1	i	Café-Cacao Contrib. Tog. au Progr. IFCC	6 890 000	—	6 890 000	—
	9	1	1	k	Statistiques & Enquêtes Agricoles (PNUD) Etudes Pédologiques	3 000 000	—	2 999 962	3
	9	1	3	a	Etudes Pédologiques	3 000 000	—	2 998 530	1 470
	9	1	3	b	Participation du Togo au Projet 72/01/12 ..	3 074 000	—	3 074 000	—
	9	2	1	a	Plantation Industrielle de Manioc	13 000 000	—	12 606 174	393 826
	9	2	1	b	Projet de Plantation d'Ananas	2 000 000	—	2 000 000	—
IV					PROGRAMMES INDUSTRIELS — RECHERCHES MINIERES ET AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT	358 710 000	9 429 071	359 508 528	798 528
	1				DIRECTION INDUSTRIE — ARTISANAT	19 140 000	—	15 390 000	3 750 000
	1	1	1	a	Création Village Artisanal	5 000 000	—	1 250 000	3 750 000
	1	1	1	b	Centre Artisanal de Palimé	2 000 000	—	2 000 000	—
	1	1	1	c	Aménagement des rues d'accès à la raffinerie de pétrole	12 140 000	—	12 140 000	—
	2				CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	58 316 000	—	58 313 813	2 187
	2	1	1	b	Participation Togolaise au Programme du Domaine Industriel	18 000 000	—	17 998 200	1 748

Titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits accordés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
	1	2	3	4	2	3	4	5	6
(n)	2	2	1	a	Etudes Industrielles	8 000 000		7 999 460	539
	2	2	1	b	Etudes CIMAO	15 000 000		15 000 000	
	2	2	1	b	Etudes Slipway du Port de Pêche	17 316 000		17 316 100	100
	3	1	1	a	DIRECTION DES MINES				
					Dotation au Bureau National Recherches Minières	4 000 000		47 674 613	325 387
	4				PRESIDENCE REPUBLIQUE Autres Int. Etat	25 501 000		223 244 316	2 256 680
	4	1	1	a	Fonds d'Interv. Président République	5 000 000	2 296 285	5 000 000	
	4	1	1	a	Préparation 3e plan de développement	2 000 000		1 997 200	2 794
	4	1	1	b	Fonds d'Equilibre	5 000 000		4 900 022	55 978
	4	1	2	c	Abattoir Frigo — Participation de l'Etat ...	100 000 000		100 000 000	
	4	1	2	d	Silos céréaliers	25 000 000		25 000 000	
(n)	4	1	2	e	Enquête sur les budgets de consommation	5 000 000	2 296 285	7 177 438	2 177 438
	4	3	1	a	Participation Togolaise au Capital des Sociétés d'Economie mixte	83 501 000		79 125 650	4 375 330
(n)	5				PROGRAMMES DES MARCHES				
	5	1	1	a	Etude marché couvert de Lama-Kara	7 753 000	7 132 786	14 885 786	7 132 786
V					PROGRAMMES SOCIO-CULTURELS	274 000 000	—	271 236 155	2 763 845
	1				Programme sanitaire — Hôpitaux régionaux	25 000 000	—	22 950 257	2 049 743
	1	1	2	a	Trav. compl. et équip. Hôpital Lama-Kara ...	5 000 000		2 966 311	2 033 689
	1	1	2	e	Equip. format. sanit. déjà existantes	5 000 000		5 000 000	
	1	1	4	f	Centre de Santé de Pya (constr. et équip.)	5 000 000		5 000 000	
	1	1	4	g	Aménagement Centre de Santé de Kouméa	5 000 000		4 999 236	764
	1	2	1	a	Assainissement du milieu : SHMP	2 500 000		2 487 613	12 387
	1	3	1	a	Progr. de lutte contre maladies transm. ...				
					Campagne de vaccination	2 500 000		2 497 097	2 903
	2				PROGRAMME D'EDUCATION NATIONALE	145 000 000		144 826 328	173 672
	2	1	1	a	Enseignement primaire				
					Réparation, consolidation de classes vétustes et constr. nouvelles classes	5 000 000		4 999 560	440
	2	2	1	a	Enseignement secondaire :				
					Complément de travaux dans les Centres d'Enseignement secondaire	25 000 000		24 993 655	6 345
	2	3	1	a	Enseignement normal (Ecole Normale Atakpamé)				
					Participation togolaise au progr. E.N.A.	10 000 000		9 946 380	53 620
	2	4	1	a	Enseignement supérieur (U.B.)				
					Participation togolaise			99 886 733	113 267
	2	6	1	a	Institut Pédagogique National				
					Participation togolaise	5 000 000		5 000 000	
	3				AFFAIRES SOCIALES	12 000 000		11 919 820	80 180
	3	1	1	b	Equip. de Centres Communautaires	5 000 000		4 999 993	7
	3	2	1	a	Alphabétisation fonctionnelles des adultes	2 500 000		2 499 080	920
	3	3	1	a	Cantines scolaires	2 500 000		2 420 747	79 253
	3	3	1	b	Equip. Centre de rééducation Kamina	2 000 000		2 000 000	
	4				INFORMATION, PRESSE ET RADIODIFFUSION	82 000 000	—	81 540 000	460 000
	4	2	1	b	Radio : station régionale de Lama-Kara	66 000 000	—	65 540 000	460 000
	4	3	1	b	Presse-Editogo :				
					Construction de la Direction générale et Services techniques	16 000 000	—	16 000 000	—
	5				JEUNESSE ET CULTURE	10 000 000	—	9 999 750	250
	5	1	1	b	Sports :				
					Dotation pour équipements sportifs	2 000 000	—	1 999 750	250
	5	2	1	b	Programme Culturel et Artistique :				
					Dotation pour le programme culturel et artistique	5 000 000	—	5 000 000	—
	5	1	2	b	Achat « Musée Kponton »	3 000 000	—	3 000 000	—

ETAT D'ANNULATION DES CREDITS
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1975

Imputations		Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits autorisés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres						
RECAPITULATION PAR TITRES						
I		Equipements administratifs	731 240 000	2 015 362 780	2 691 843 302	- 1 960 603 302
II		INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATION — Equipements urbains et touristiques	4 499 208 000	2 394 332 750	5 920 582 277	- 1 421 374 277
III		Programme de développement rural	1 274 925 000	40 977 604	1 316 058 654	- 41 133 654
IV		Programme industriel recherches minières et autres interventions	1 777 675 000	77 395 225	1 825 807 926	- 48 132 926
V		Programme socio-culturel	1 021 952 000	51 087 670	1 036 459 535	- 14 507 535
VI		Interventions de l'Etat	320 000 000	—	316 549 531	3 450 469
TOTAUX			9 625 000 000	4 579 156 029	13 107 301 225	- 3 482 301 225

ETAT D'ANNULATION DES CREDITS
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1975

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits autorisés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
I					EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	731 240 000	2 015 362 780	2 691 843 302	- 1 960 603 302
	2				PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	—	145 600 000	113 013 333	- 113 013 333
	2	1	1		Travaux de Transformation, d'Aménagement et de décoration du Hall d'Honneur du Palais de la Présidence	—	145 600 000	113 013 333	- 113 013 333
	3				DEFENSE NATIONALE	62 000 000	1 869 762 780	1 931 762 720	- 1 869 762 720
	3	1	1	a	Construction Etat Major (1re tranche)	—	250 000 000	250 000 000	- 250 000 000
	3	2	1	b	Extension du Camp de Tokoin	20 000 000	—	2 000 000	—
					Tokoin Aviation — Casernement — Installation Camp Parachutistes	—	—	—	—
	3	2	2	a	Hangar Escadrille FOKKER FOUGA	2 000 000	357 960 050	377 960 050	- 357 960 050
	3	2	2	a	Parking Escadrille	—	—	—	—
	3	2	2	a	Réfection Parking Escadrille	—	—	—	—
	3	2	2	b	Construction Camp de Témédja (3e tranche)	10 000 000	178 557	10 178 557	- 178 557
	3	2	2	d	Extension Camp de Lama-Kara	10 000 000	552 517	10 552 517	- 552 517
	3	3	4	a	Amélioration de Brigades & Casernements	10 000 000	—	9 999 940	+ 60
	3	3	4	h	Création de Brigades (Badou et Bassar) (3e tranche)	10 000 000	—	10 000 000	—
	3	4	1	a	Achat d'un patrouilleur	—	95 625 000	95 625 000	- 95 625 000
	3	4	1	b	Achat de 30 véhicules blindés 4DR 416	—	1 165 446 656	1 165 446 656	- 1 165 446 656
	5				MINISTERE DE L'INTERIEUR	30 000 000	—	29 999 785	215
	5	2	1	c	Construction de Commissariat de Police à Bassar (1re tranche)	10 000 000	—	10 000 000	—
	5	3	3	a	Construction Bureaux et Résidence P.A. Elavagnon (2e tranche)	7 000 000	—	7 000 000	—
	5	4	1	a	Aménagement Camps des Gardiens Circ.	13 000 000	—	12 999 785	+ 215

Titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits autorisés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
6					MINISTERE DES FINANCES & ECONOMIE	292 000 000	—	292 000 000	—
6	1	1	c		Construction et équipement du Bulding administratif des Services Economiques et Financiers (1re tranche)	250 000 000	—	250 000 000	
6	3	1	a		Construction nouveau garage à Tokoin (2e tranche)	30 000 000	—	30 000 000	
6	8	2	c		Construction du Poste de Tokoin (2e tranche)	12 000 000	—	12 000 000	
7					MINISTERE DE LA JUSTICE	19 500 000	—	4 000 000	15 500 000
7	2	1	a		Aménagement du Tribunal de Dapaon	4 000 000	—	4 000 000	
7	2	1	b		Construction Palais Justice de Lama-Kara (2e tranche)	15 500 000	—	—	+ 15 500 000
8					MINISTERE DES TP, MINES, TRANSPORT & P. T.	67 000 000	—	65 278 548	1 721 452
8	2	1	a		Construction de la nouvelle Direction	50 000 000	—	50 000 000	
8	2	2	a		Construction Subdivision de Kpalimé (dernière tranche)	2 000 000	—	2 000 000	
8	2	2	b		Amélioration des Secteurs de Dapaon, Nuadja et Kantè	10 000 000	—	8 281 877	+ 1 718 123
8	3	1	d		Equipements divers (2e tranche)	5 000 000	—	4 996 671	+ 3 329
9					MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	20 240 000	—	19 024 120	1 215 880
9	1	2	a		Extension de D.G.E.R	15 500 000	—	15 500 000	
9	1	3	a		Construction de logement files	2 240 000	—	2 240 000	
9	1	3	b		Agrandissement du Centre	3 000 000	—	1 784 120	
11					Ministère du Travail et Fonction publique	40 000 000	—	38 159 287	1 840 713
11	1	1	a		Construction Bourse du Travail	40 000 000	—	38 159 287	+ 1 840 713
12					MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	28 000 000	—	27 996 982	3 018
12	2	1	a		Construction et équipement Inspection à Niamtougou, Amlamé et Pagouda	18 000 000	—	17 997 860	+ 2 140
12	6	1	a		Extension et Aménagement	10 000 000	—	9 999 122	+ 878
13					MINISTERE DU PLAN	172 500 000	—	170 608 527	1 891 473
13	2	2			Construction et équipt. bureaux régionaux de Planification de Lama-Kara et Atakpamé (2e tranche)	25 000 000	—	24 999 439	+ 561
13	3				Equipement de la Direction de la Statistique générale d'un Ordinateur (2e tr.)	140 000 000	—	139 992 283	+ 7 717
13	3				Construction division régionale d'Atakpamé et équipement	3 500 000	—	3 566 805	- 66 805
13	3				Construction division régionale Lama-Kara ..	4 000 000	—	2 050 000	+ 1 950 000
II					Infrastructure de Communications — Equipements urbains et touristiques	4 490 000 000	2 004 000 700	5 920 582 277	- 1 421 374 277
2					DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS	2 307 835 000	471 000 000	2 589 915 049	- 282 080 049
2					Etudes Routes — Subv. au Fonds Routier	165 000 000	450 000 000	627 378 174	- 462 378 174
2					Participation togolaise au programme d'Entretien Routier (BIRD)	200 000 000	—	200 000 000	—
2					Rues de Lomé	450 000 000	—	449 928 667	+ 71 333
2					Rues de Lama-Kara	161 000 000	—	155 890 192	+ 5 109 808
2					Déviation Route internationale Aflo-Hilakondji	100 000 000	—	100 000 000	—
2					Etudes Routes Natchamba-Kabou-Awandjello-Lama-Kara-Kétao-Frontières Dahomey	60 200 000	—	60 200 000	—
2					Rég. Etudes Electro-Entreprise (Tsévié-Tabligo-Bassar)	30 000 000	—	30 000 000	—
2					Electrification 9 centres	10 000 000	—	10 000 000	—
2					Régularisation Etudes Electrification Avéta	6 500 000	—	6 500 000	—
2					Participation togolaise Electrification Lama-Kara (FAC) dernière tranche	51 000 000	—	51 000 000	—
2					Rég. Travaux d'Extension Réseau H.T. Lama-Kara	27 000 000	—	27 000 000	—

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits autorisés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
	2	2	2	c	Reconstruction du pylone Stade Général Eyadéma	330 000	—	—	+ 330 000
	2	2	2	d	Equipement poste de transformation Institut d'Hygiène de Lomé	2 805 000	—	—	+ 2 805 000
	2	2	2	e	Participation togolaise électrification de Tsévié et environs (BAD)	52 000 000	—	52 000 000	—
	2	3	1	a	Etudes générales, programme d'adduction d'eau	195 000 000	—	194 964 000	+ 36 000
	2	3	1	b	Etudes renforcement du Réseau adduction d'eau	20 000 000	—	12 087 235	+ 7 912 765
	2	3	2	a	Hydraulique villageoise (forage puits)	15 000 000	—	7 000 000	+ 8 000 000
	2	3	2	b	Lomé-Extension et renf. réseau d'eau	200 000 000	—	200 000 000	—
	2	3	2	c	Lama-Kara travaux d'adduction d'eau	—	—	—	+ 173 553 861
	2	3	2	c	Sokodé travaux d'aménagement de la station de trait. d'eau	450 000 000	—	276 446 139	—
	2	3	3	b	Règlement avenant n° 2 et surveillance	40 000 000	21 000 000	18 000 000	+ 18 000 000
	2	8	8	c	Lagune de Lomé (Bè)	72 000 000	—	72 000 000	+ 479 358
									—
II	4				CHEMIN DE FER DU TOGO	20 500 000	—	19 623 421	— 876 579
	4	1	1	c	Ballastage 1re couche ligne d'Anèho	10 000 000	—	9 894 537	+ 605 463
	4	1	1	e	Soudures voies ligne du centre	5 000 000	—	4 997 684	+ 2 316
	4	1	1	h	Renouvellement lignes téléphoniques Lomé — Agbonou	5 000 000	—	4 731 200	+ 268 800
	5				POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	110 000 000	88 332 750	198 303 875	— 88 303 875
	5	1	1	a	Reconstruction — Aménagement — Renforcement et Extension du Réseau Téléphonique — Bâtiments et Equipements	60 000 000	88 332 750	148 304 211	— 88 304 211
	5	1	1	b	Réseau Téléx du Togo	50 000 000	—	49 999 664	—
	6				AERONAUTIQUE CIVILE	227 698 000	1 680 000 000	1 210 190 193	— 982 492 193
	6	1	1	f	Acquisition et installation d'un V.O.R. Extension et Aménagement des installations	25 000 000	—	—	+ 25 000 000
	6	1	1	g	Aérodrome de Lomé	—	1 680 000 000	—	— 1 146 000 000
	6	1	2	b	Aérodrome dans la Région de Lama-Kara ..	2 000 000 000	—	61 500 000	+ 138 500 000
	6	3	1	a	Equipement Radio Electrique M.T.O. Atakpamé, Tabligbo, (Solde dû contrat ASECNA TOGO du 13-4-67)	998 000	—	997 529	+ 471
	6	3	1	b	Equipement Radio Electrique Sokodé-Mango (Convention du 28 avril 1965 Solde dû)	1 700 000	—	1 692 664	+ 7 336
	7				PORT AUTONOME DE LOME	750 000 000	—	747 703 026	— 2 296 974
	7	3	3	a	Dotation Spéciale	750 000 000	—	747 703 026	+ 2 296 974
	8				CENTRE DE CONSTRUCTION ET DE LOGEMENT	20 000 000	—	20 000 000	—
	8	1	1	a	Participation Togolaise	20 000 000	—	20 000 000	—
	9				EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	563 175 000	155 000 000	664 179 780	— 101 004 780
	9	1	1	b	Contre partie Togolaise à intervention Gouvern. Autrichien (RAT-CO) pour Aménagement de la plage et le littoral	3 000 000	—	2 999 568	+ 432
	9	2	1	f	Hôtel de la Paix	33 850 000	—	—	+ 33 850 000
	9	2	1	h	Construction Campement de Niamtougou	30 000 000	—	29 957 231	+ 42 769
	9	2	1	i	Equipement Campement Bassar — Pagouda — Naboulgou	—	55 000 000	84 936 799	— 54 936 799
	9	2	1	j	Aménagement Hôtels Existants	20 000 000	—	19 981 723	+ 18 277
	9	2	1	k	Hôtels du Parti	421 325 000	—	418 039 459	+ 3 285 541
	9	2	1	r	Versement acompte sur notes honoraires prévues au contrat n° 14/75/TP	—	100 000 000	100 000 000	— 100 000 000
	9	3	1	a	FAZAO — Projet Entente (Route)	25 000 000	—	8 265 000	+ 16 735 000
	10				GRANDS TRAVAUX	500 000 000	—	470 666 933	— 29 333 067
	10	1	1	a	Dotation spéciale de grands travaux	500 000 000	—	470 666 933	+ 29 333 067

Titres	Imputations				Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits autorisés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
III					Programme de développement rural	1 274 925 000	40 977 604	1 316 058 654	— 41 133 654
	2				Direction des services agricoles	212 625 000	1 283 536	213 908 536	— 1 283 536
	2	1	1	b	Opérations café-cacao (S.R.C.C.)	212 625 000	1 283 536	213 908 536	— 1 283 536
	3				SERVICE DE L'ELEVAGE	11 500 000	—	11 446 266	53 734
	3	1	1	a	Lutte contre la péripneumonie bovine	6 500 000	—	6 499 034	+ 966
	3	2	1	a	Participation togolaise	5 000 000	—	4 947 232	+ 52 768
	4				SERVICE DES PECHEES	10 000 000	—	9 981 634	18 366
	4	1	1	a	Programmes des pêches	2 000 000	—	1 999 850	+ 150
	4	1	2	a	Participation aux programmes des pêches	8 000 000	—	7 981 784	+ 18 216
	5				DIRECTION DU GENIE RURAL	25 000 000	—	25 000 000	—
	5	1	1	b	Mise en place du réseau hydraul. national	25 000 000	—	25 000 000	—
	6				ENSEIGNEMENT ET FORMATION	17 500 000	—	17 474 450	25 550
	6	1	1	d	Maisons familiales	3 000 000	—	2 999 844	+ 156
	6	1	1	e	Village coopératif de Togodo	2 000 000	—	1 974 656	+ 18 216
	6	1	1	f	Division de l'animation rurale et de la participation populaire	12 500 000	—	12 499 950	+ 50
	7				PROGRAMMES REGIONAUX	875 000 000	126 991	875 692 771	— 692 771
	7	1	2	a	Subvention pr. encadrement et programme	25 000 000	—	24 998 195	+ 1 805
	7	1	2	b	Subvention pr. encadrement et programme	25 000 000	—	25 000 000	—
	7	1	2	d	Subvention pr. encadrement et programme	25 000 000	126 991	25 000 000	— 126 991
	7	1	2	e	Subvention pr. encadrement et programme	25 000 000	—	25 000 000	—
	7	1	2	f	Subvention pr. encadrement et programme	25 000 000	—	25 000 000	—
	7	3	1	a	Actions agricoles fonctionnelles	400 000 000	—	400 560 224	— 569 224
	7	4	1	a	SOTOCO	25 000 000	—	25 000 000	—
	7	4	1	b	TOGOGRAIN	25 000 000	—	25 000 000	—
	7	4	1	c	SONAPH	25 000 000	—	25 000 000	—
	7	4	1	d	TOGOFRUIT	25 000 000	—	24 998 925	+ 1 075
	7	4	1	f	Togolaise des Pêches	25 000 000	—	24 999 436	+ 564
	7	4	1	g	ODEF	25 000 000	—	25 000 000	—
	7	4	1	h	CNCA	200 000 000	—	200 000 000	—
IV	8				SERVICE DES EAUX ET FORETS	12 000 000	5 000 000	16 993 918	— 4 993 918
	8	1	1	a	Aménagement de la Réserve de la Kéran	12 000 000	5 000 000	16 993 918	— 4 993 918
	9				Participation aux programmes financés par l'aide extérieure	111 300 000	34 567 077	145 561 079	— 34 261 079
	9	1	1	a	Recherches et expérimentations sur le coton (IRCT)	22 000 000	—	22 000 000	—
	9	1	1	b	Institut d'Elevage d'Avétonou	8 000 000	—	7 999 909	+ 91
	9	1	1	c	Projets forestiers (PNUD-ODEF)	25 000 000	—	24 979 510	+ 20 490
	9	1	1	d	Programme rizicole (Mission chinoise)	15 000 000	—	14 926 703	+ 73 297
	9	1	1	e	Programme rizicole (Région Savanes) FAC	5 800 000	34 284 646	40 084 646	— 34 284 646
	9	1	1	f	Programme de Villages pilotes (Kambolé)	2 000 000	—	1 999 996	+ 4
	9	1	1	g	Enquête et statistiques agricoles	9 000 000	282 431	9 282 431	— 282 431
	9	1	1	h	Recherches sur les cultures vivrières (IRAT)	4 500 000	—	4 500 000	—
	9	1	1	i	Etudes diverses (Pédologie)	20 000 000	—	19 787 884	+ 212 116
					Programmes industriels — Recherches minières et autres interventions de l'Etat	1 777 675 000	77 395 225	1 825 807 926	— 48 132 926
	1				INTERVENTIONS DE L'ETAT	12 000 000	—	7 971 217	4 028 783
	1	1	1	b	Centre artisanal de Kpalimé	4 000 000	—	7 971 217	+ 4 000 000
	1	1	1	c	Centre artisanal d'Agou-Nyogbo	8 000 000	—	—	+ 28 783
	2				PROGRAMME DU DOMAINE INDUSTRIEL (CNPPME)	125 000 000	—	123 661 048	1 338 952
	2	1	1	b	Participation togolaise au programme du Domaine industriel	25 000 000	—	24 988 548	+ 11 452
	2	2	1	a	Etudes industrielles	100 000 000	—	98 672 500	+ 1 327 500

Imputations					Nature de la dépense	Crédits de paiement	Crédits autorisés en dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.					
	3				DIRECTION DES MINES	150 000 000	—	149 598 440	+ 401 560
	3	1	1	a	Dotation au Bureau national de recherches minières	150 000 000	—	149 598 440	+ 401 560
IV	4				MINISTERE DU PLAN	1 430 675 000	77 085 176	1 484 267 172	- 53 592 172
	4	2	1	c	Abattoirs frigorifiques	150 000 000	—	150 000 000	—
	4	2	1	d	Silos Céréaliers (dernière tranche)	7 000 000	77 085 176	84 085 176	- 77 085 176
	4	2	2	a	Enquêtes sur les budgets de consommation	20 000 000	—	1 634 623	+ 18 365 377
	4	3	1	a	Participation de l'Etat au Capital des Sociétés d'Economie Mixte	1 228 675 000	—	1 223 547 373	+ 5 127 627
	4	3	1	b	Participation de l'Etat à l'Extension des Huileries d'Alokoégbé	25 000 000	—	25 000 000	—
	5				PROGRAMMES DES MARCHES	60 000 000	310 049	60 310 049	- 310 049
	5	1	1	d	Programme de Construction et d'Aménagement de Marchés (Lama-Kara — Anèho — Atakpamé)	60 000 000	310 049	60 310 049	- 310 049
V					PROGRAMME SOCIO-CULTURELS	1 021 952 000	51 087 670	1 036 459 535	- 14 507 535
	1				PROGRAMMES SANITAIRES	191 902 000	20 058 038	175 950 577	15 951 423
	1	1	1	a	Construction d'un Bloc Admin. (3e tr.)	20 000 000	—	19 999 948	+ 52
	1	1	2	c	Centre Rég. Hospitalier d'Atakpamé	5 000 000	—	2 448 003	+ 2 551 997
	1	1	2	d	Centre Rég. Hospitalier de Dapaon	4 902 000	—	4 902 000	—
	1	1	3	b	Construction Hôpital Subdivision de Nuadjia	10 000 000	—	9 702 185	+ 297 815
	1	1	3	d	Construction Hôpital Subdivision de Bassar	10 000 000	—	10 000 000	—
	1	1	3	e	Construction Equipements Hôpital de Mango (2e tranche)	25 000 000	—	—	+ 25 000 000
	1	1	3	f	Construction Equipements Hôpital de Kantè	25 000 000	58 038	25 058 038	- 58 038
	1	1	3	g	Construction, Equipements Hôpital de Sotouboua	20 000 000	—	20 000 000	—
	1	1	4	a	Equipement des Formations Sanitaires Existant	5 000 000	—	5 000 000	—
	1	1	4	c	Achèvement des Centres de Santé de Bè, Agou, Attitogon	5 000 000	—	4 999 925	+ 75
V	1	1	4	h	Construction et Equipements Centre de Santé Badou, Noépé (3e tranche)	22 000 000	—	21 250 625	+ 749 375
	1	1	4	i	Construction et Equipements Centre de Santé Porto-Séguro (2e tranche)	15 000 000	—	14 111 045	+ 888 955
	1	1	4	j	Construction et Equipements Centre de Santé de Ossacré	4 000 000	—	—	4 000 000
	1	2	1	a	Assainissement du milieu	5 000 000	20 000 000	22 479 969	- 17 479 969
	1	2	1	a	Construction de 3 Bâtiments à Lama-Kara à Dapaon dans le cadre du projet de lutte contre l'onchocercose	—	—	—	—
	1	3	1	a	Campagne de vaccination	6 000 000	—	5 999 872	+ 128
	1	4	2	b	Ecole Nationale des Infirmiers	10 000 000	—	9 998 967	+ 1 033
	2				PROGRAMME D'EDUCATION NATIONALE	595 000 000	31 029 632	625 964 929	- 30 964 929
	2	1	1	a	Réparation et consolidation des classes vétustes	10 000 000	—	10 000 000	—
	2	1	1	a	Construction de Nouvelles Classes	35 000 000	30 000 000	64 979 798	- 29 979 798
	2	2	1	a	Constructions Nouvelles	50 000 000	—	49 999 016	+ 984
	2	2	1	a	Transformation des CEG en Lycées	25 000 000	1 029 632	26 029 632	- 1 029 632
	2	3	1	a	Participation Togolaise au Programme de l'ENS d'Atakpamé	15 000 000	—	14 985 007	+ 14 993
	2	4	1	a	Participation au Programme de l'UB	100 000 000	—	99 998 526	+ 1 474
	2	4	1	b	Dotation Spéciale pour la Construction du CHU	350 000 000	—	350 000 000	—
	2	5	1	a	Aménagement Lycées Techniques de Lomé — Sokodé et de Centre d'Enseignement Technique de Pya	10 000 000	—	9 972 950	+ 27 050
	3				AFFAIRES SOCIALES	58 050 000	—	58 047 997	2 003
	3	1	1	b	Construction Centres Régionaux et bien-être social	16 000 000	—	16 000 000	—

Imputations				Nature de la dépense	Crédits en dépassement	Crédits accordés dépassement	Engagements	Reliquats nets en + ou en -	
Chap.	Art.	Parag.	Rubr.						
V	3	1	1	c	Equipement centre communautaire L-Kara ..	30 000 000	—	30 000 000	—
	3	1	1	d	Promotion et développement communautaire	5 000 000	—	4 998 860	+ 1 140
	3	2	1	c	Alphabétisation fonctionnelle des adultes ..	5 000 000	—	4 999 137	+ 863
	3	3	1	a	Centre National de Formation Sociale	2 050 000	—	2 050 000	—
	4				INFORMATION-PRESSE-RADIO-TELEVISION	52 000 000	—	51 726 533	273 467
	4	1	1	b	Equipement des centres d'information en poste émetteur et récepteur	5 000 000	—	4 989 000	+ 11 000
	4	2	1	c	Radios-clubs	4 000 000	—	3 997 292	+ 2 708
	4	2	1	d	Achat véhicule de reportage	14 000 000	—	14 000 000	—
	4	2	2	a	Achat véhicule de reportage	14 000 000	—	14 000 000	—
	4	4	1	a	Equipement (2è tr.) station Radio-Lomé et Lama-Kara	15 000 000	—	14 740 241	+ 259 759
	5				JEUNESSE-SPORTS-CULTURE	125 000 000	—	124 769 499	230 501
	5	1	1	b	Acquisition de Car de transport	5 000 000	—	4 998 549	+ 1 451
	5	1	1	c	Construction stade de Lama-Kara	110 000 000	—	—	+ 229 050
	5	2	1	a	Dotation Ensemble Artistique National	5 000 000	—	5 000 000	—
	5	2	1	b	Dotation Ensemble Artistique Régional	5 000 000	—	5 000 000	—
VI					INTERVENTIONS DE L'ETAT	320 000 000	—	316 549 531	3 450 469
	1				PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	120 000 000	—	116 549 531	3 450 469
	1	1	1	a	Fonds d'intervention (Prés. de la Rép.)	10 000 000	—	9 998 250	+ 1 750
	1	2	1	a	Fonds d'équilibre (Ministère du Plan)	100 000 000	—	96 564 147	+ 3 435 853
	1	2	2	a	Préparation du 3è Plan	10 000 000	—	9 987 134	+ 12 866
	2				DOTATION SPECIALE	200 000 000	—	200 000 000	—
		1	1	a	Fonds de garantie S.N.I.	200 000 000	—	200 000 000	—

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 138-INT-SG-DSTCL du 30/9/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsè, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de septembre 1980.

Arrêté n° 139-INT-SG-DSTCL du 30-9-80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de septembre 1980.

Désignations d'un chef de village

Arrêté n° 140-INT-SG-DSTCL du 30-9-80 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Akouété Akakpo Zouméké en qualité de chef du village

de Vo-Koutimé (Circonscription Administrative de Vo) en remplacement de M. Akouété Akakpo Zouméké, décédé.

M. Akouété Akakpo Zouméké, chef du village de Vo-Koutimé relève de l'autorité directe du chef de la circonscription administrative de Vo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 111-INT-SG-APA-AP du 17-9-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 58-INT-SG-APA-AP, du 22 juin 1979 portant nomination de M. Kerezoue Komlan Ayomèwè en qualité de secrétaire du chef de canton de Sotouboua.

M. Yelegue Bakoï est nommé secrétaire du chef de canton de Sotouboua en remplacement de M. Kerezoue Komlan Ayomèwè.

M. Yelegue Bakoï, secrétaire du chef de canton de Sotouboua percevra une indemnité annuelle de cinquante six mille (56.000) francs imputable au budget général gestion 1980 chapitre 14 article 5 paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 112-INT-APA du 17-9-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 100-INT-SG-APA-AP du 9 décembre 1979 portant nomination de M. Singbo Kodjo en qualité de secrétaire du chef de canton de Dimouri (Circonscription de Bassar).

M. Alfa Ouassan est nommé secrétaire du chef de canton de Dimouri en remplacement de Singbo Kodjo.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 F (quarante huit mille francs) imputable au budget général gestion 1980 chapitre 14 article 6 paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 113/INT/SG/APA du 17/9/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 22-INT-SG-APA-AP du 22 février 1980 portant nomination de M. Kokou Avoyi en qualité de secrétaire du chef de canton de Tabligbo (Circonscription Administrative de Tabligbo).

M. Aziakpati Yao Sokémawou est nommé secrétaire du chef de canton de Tabligbo en remplacement de Kokou Avoyi démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1345-MFE-FO du 27-8-80 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions (13.000.000) de francs, représentant le montant des paiements effectués par le trésor pour achat d'enveloppes destinées aux élections du 30-12-79 suivant OP n° 118 et 119 du 26 juin 1980.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour lui permettre de régulariser les dépenses faites à ce titre.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 18 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1346-MFE-FO du 27-8-80 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation des frais d'acquisition de six (6) immeubles à Salisbury (Zimbabwe).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 14, du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1348-MFE-FCS du 27-8-80 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent dix huit mille six cent quatre vingt sept (1.518.687) francs cfa, soit l'équivalent de 12.500 francs suisses, représentant la contribution

du Togo au titre de l'année 1980 au budget de fonctionnement de l'O.I.P.C Interpol.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.899.8.00.001, ouvert auprès du crédit Lyonnais-Agence de Genève 1211 — Genève (Suisse).

La dépense est imputable au chapitre 49, article 3, paragraphe 2 gestion 1980.

Décision n° 1349-MFE-FO du 27-8-80 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour lui permettre de régulariser diverses avances sur frais de mission payées par lui.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 14 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1350-MFE-FO du 27-8-80 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation des dépenses faites par l'Ambassade du Togo à Paris dans le cadre du voyage officiel du président de la République à Paris et à Nice lors de la Conférence Franco-Africaine.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 14 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1351-MFE-FCS du 27-8-80 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général des A.C.P., de la somme de huit millions quarante trois mille trois cent six (8.043.306) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1980 au budget de fonctionnement dudit secrétariat.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-0520951-50-005 ouvert auprès de la Banque Bruxelles-Lambert-Agence Shuman-Rond Point Robert Schuman, 8, 1040 Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable au chapitre 49, article 3, paragraphe 2, gestion 1980

Rubrique S.G.A.C.P.	8.000.000
Contributions imprévues	43.306

Total : 8.043.306

Décision n° 1352-MFE/FCS du 27-8-80 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation des dépenses faites dans le cadre du voyage officiel du président de la République à Paris et à Nice lors de la Conférence Franco-Africaine.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 14 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1506/MFE/FCS du 9-9-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut Africain d'Informatique (I.A.I.), de la somme de dix neuf millions trois cent cinquante neuf mille cent cinquante huit (19 359 958) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année scolaire 1979-1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564501, ouvert auprès de l'union gabonaise de banque U. G. B. à Libreville République du Gabon.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980, rubrique CEDEAO.

Décision n° 1508/MFE/FO du 10-9-80 — Est autorisé le virement de la somme de cent douze mille cinq cents (112.500) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de Langue Kabyè pour le troisième trimestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au Trésor, au profit du comité national de Langue Kabyè.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 — chapitre 25, article 83, paragraphe 8.

Décision n° 1509-MFE-FO du 10-9-80 — Est autorisé le remboursement de la somme de quatre vingt dix sept mille cinq cent quarante huit francs représentant le montant des frais médicaux encourus lors d'une mission officielle à l'étranger.

Cette somme sera mandatée et payée par bon de caisse au profit de M. Abdoulaye Fousséni, administrateur civil à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980, chapitre 36, article 11.

Décision n° 1517-MFE-FMF du 10-9-80 — Est autorisé le paiement de la somme de douze millions vingt neuf mille cinq cents (12.029.500) francs CFA, au profit de Togo Métal à Lomé, au titre de règlement de la facture n° 3729/ITM/80/EB/AJ du 18-6-80 relative à la fourniture de fauteuils réf. 5292 avec repose-tête skay noir à roulettes à la Présidence de la République.

Le montant sera viré au compte n° 402.30119 ouvert à la banque togolaise de développement (B.T.D.) à Lomé au nom de Togo-Métal.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 45, article 18, gestion 1980.

Décision n° 1520/MFE/FCS du 11-9-80 — Est autorisé le paiement, au profit de M. Nabeyo Tchaa, tailleur à Dadja (circonscription administrative d'Atakpamé) de la somme de cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante dix huit (199.878) francs CFA, représentant le montant des dommages intérêts dus par l'Etat Togolais par suite de l'accident de circulation causé le 22 mai 1973 par

le tracteur RT 2263 conduit par M. Adadé Adamah (Eben-Ezer), conducteur d'engin à la subdivision des Travaux Publics d'Atakpamé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 10583 ouvert auprès de la CNCA à Atakpamé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 10.

Décision n° 1538/MFE/FMF du 15-9-80 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions sept cent quarante neuf mille (6 749 000) francs CFA au profit de M. Cohen Gustavo J. P/C Imprimerie STELVIO (MADRID) en Espagne au titre de règlement de la facture n° 5097 du 28.7.80, relative à la livraison de 5 000 calendriers en couleur à l'Office National du Tourisme.

Le montant sera viré au compte n° 310.027.922 ouvert à l'U.T.B. à Lomé au nom de M. Cohen Gustavo J. P/C Imprimerie STELVIO (Madrid Espagne).

La dépense est imputable au budget général chapitre 7, article 6, paragraphe 4, gestion 1980.

Décision n° 1579/MFE/FCS du 24-9-80 — Est autorisé le paiement au profit du « centre panafricain de formation coopérative » de Cotonou, de la somme de trois millions sept cent dix mille sept cent trente quatre (3 710 734) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.20.000.664/87 ouvert à la Banque Commerciale du Bénin Agence du Port à Cotonou — République Populaire du Bénin.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Rubrique C.P.P.C. 3.000.000

C.I. 710.734

Décision n° 1580/MFE/FCS du 24-9-80 — Est autorisé le paiement au profit du BCEOM de la somme d'un million cinq cent cinquante mille (1.550.000) francs CFA, représentant le montant de la facture relative à une étude d'aménagement d'hydro-agricole des Régions de Bassar et Kpalimé-Notsé.

Le montant de cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001543-70 ouvert auprès de la BTCI à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 45, article 18.

Décision n° 1582/MFE/FO du 24-9-80 — Est autorisé le virement de la somme de cent douze mille cinq cents (112.500) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du Comité national de langue EWE pour le troisième trimestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 Trésor, au profit du comité national de langue EWE.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 — chapitre 25, article 83, paragraphe 8.

Décision n° 1584/MFE/FCS du 24-9-80 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjovi Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante et un mille cinq cent quinze (51.515) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dûs par la République Togolaise dans l'affaire du Ministère Public contre M. Kahlo Kodjovi poursuivi pour homicide par imprudence.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9841 domicilié auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1303/MFE/FO du 20-8-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit complémentaire de : deux millions deux cent quarante trois mille (2.243.000) F pour permettre à la fédération togolaise de handball de faire face aux diverses dépenses relatives à la représentation du Togo à la coupe d'Afrique des clubs champions de handball édition 1980.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Denkey Ayi, chef du personnel et du budget dudit ministère qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 — chapitre 50, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1322/MFE/FO du 22-8-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit d'un million deux cent mille (1 200 000) francs pour permettre à la délégation togolaise des arts du spectacle de faire face aux diverses dépenses dans le cadre des relations de jumelage de la ville de Lomé et de la commune de Duisburg (République Fédérale d'Allemagne).

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Denkey Ayi, chef du personnel et du budget dudit ministère qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980, chapitre 50, article 3, paragraphe 6.

Décision n° 1327/MFE/FO du 25-8-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit d'un million sept cent mille (1.700.000) francs, pour permettre à l'équipe nationale fé-

minine de Basket-Ball de participer au huitième championnat africain féminin prévu au Zaïre en décembre 1980.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Denkey Ayi, chef du personnel et du budget dudit ministère qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980, chapitre 50, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1328/MFE/FO du 25-8-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de (300.000) trois cent mille francs pour permettre aux trois boxeurs sélectionnés de participer avec leur entraîneur national aux jeux de Nairobi (Kenya).

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Denkey Ayi, chef du personnel et du budget dudit ministère qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 3, paragraphe 4.

Décision n° 1329/MFE/FO du 25-8-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit d'un million quatre cent cinquante huit mille deux cent cinquante (1.458.250) francs CFA, pour permettre à la fédération de Tennis de table pour couvrir les frais occasionnés pour la participation du IVe tournoi international de Tennis de Table qui aura lieu du 26 août au 9 septembre 1980 à Tokyo (Japon).

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Denkey Ayi, chef du personnel et du budget dudit ministère qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, article 3, paragraphe 6.

Décision n° 1385/MFE/FO du 1-9-80 — Il est mis à la disposition de l'association des professeurs de philosophie du Togo, (ASSPPHIT) chargée de l'élaboration des programmes de philosophie des lycées et collèges, un crédit de cent cinquante mille (150.000) francs.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Kokou Kodjo, professeur du lycée de Tabligbo et président de l'association des professeurs de Philosophie qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, — chapitre 25 — article 4.

Décision n° 1430-MFE-FO du 4-9-80 — Il est mis à la disposition du régisseur de l'office national togolais du tourisme un crédit de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs en vue de permettre la participation du Togo à la foire internationale de Zagreb en Bulgarie du 12 au 21 septembre 1980 et au Congrès Mondial des Agences de Voyages à Manille en Philippines du 19 au 25 octobre 1980.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koua M'Tassa Akoniga, régisseur de l'office national togolais du tourisme, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 — chapitre 50, article 5.

Décision n° 1433-MFE-FO du 4-9-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, un crédit de neuf cent mille (900.000) francs, pour permettre au club omnisports ASFOSA (basketball) de faire face à ses problèmes financiers dans le cadre de sa participation à la 7è Coupe d'Afrique des Clubs Champions.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Labitey Agbobi, président de la section basket-ball du Club ASFOSA qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 1472-MFE-FO du 8-9-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances un crédit de vingt millions (20.000.000) de francs cfa, destiné au remboursement partiel d'un emprunt contracté par l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) auprès de la banque togolaise de développement (B.T.D.).

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 11 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1473-MFE-FO du 8-9-80 — Il est mis à la disposition de M. le directeur de cabinet du président de la République togolaise un crédit de cinq millions six cent trente deux mille neuf cent quatre vingt deux (5.632.982) francs au titre du règlement au « Financial Times Ltd » d'une facture relative à une insertion publicitaire.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 11 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1474-MFE-FO du 8-9-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances, un crédit complémentaire de trente cinq millions (35.000.000) de francs cfa au titre des dépenses relatives aux travaux de réfection des locaux de la chancellerie et des résidences à Paris.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 — chapitre 46, article 14.

Décision n° 1478-MFE-FO du 8-9-80 — Il est mis à la disposition de M. le directeur de l'administration des impôts un crédit de trois millions sept cent quinze mille deux cent seize (3.715.216) francs, pour l'aménagement du bâtiment de la direction de la contribution directe à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 11 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1564/MFE/FO du 19-9-80 — Il est mis à la disposition de M. le Ministre de l'Economie et des Finances, un crédit de : soixante quatorze millions huit cent cinquante trois mille six cent cinquante (74 853 650) francs au titre des dépenses faites dans le cadre de la 5è Conférence des Chefs d'Etat et

de Gouvernement de la CEDEAO à Lomé, dont 24 693 000 francs viendront en régularisation des écritures du Trésorier-Payeur.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980. — chapitre 46, article 11.

Décision n° 1578/MFE/FO du 24-9-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de cinq cent mille (500 000) francs pour marquer l'intérêt et la participation de l'Etat à l'effort du Club AGAZA au niveau des quarts de finales de la Coupe d'Afrique des Vainqueurs de Coupe.

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom du Président de l'AGAZA

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 chapitre 45, article 18.

Subvention

Décision n° 1347/MFE/FCS du 27-8-80 — Une subvention de cinq cent quarante millions (540.000.000) de francs CFA, est accordée au Budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-02 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du CHU.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1980, chapitre 49, article 2, paragraphe 4, rubrique a.

Nomination

Décision n° 1590/MFE/FA du 25-9-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 253/MFE/FA du 21 février 1980, portant nomination de M. Diabackte Ousmane en qualité de régisseur de la caisse d'avance et billeteur à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

M. Koubaikota Batanta est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur à l'école normale supérieure d'Atakpamé en remplacement de M. Diabackte Ousmane appelé à d'autres fonctions.

M. Koubaikota Kodjo Batanta devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 17/DC/MCT/MMERH du 22 septembre 1980 fixant les prix de vente du ciment.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 17 et 20;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distributions,

A R R E T E N - T :

Article premier. — Les prix de vente du ciment produit par CIMTOGO sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de circonscription :

Prix de vente ex-usine à l'exportation : 19.295 F cfa la tonne

Prix de vente ex-usine ou dépôts Cimtogo : 20.950 F cfa la tonne

Prix de gros franco magasin du distributeur : 21.400 F cfa la tonne

Prix de détail franco magasin du détaillant : 21.800 F cfa la tonne soit 1.090 F cfa le paquet de 50 kg.

Art. 2 — Les distributeurs sont tenus de pratiquer le prix de gros pour un achat minimum de 5 tonnes.

Art. 3 — Les prix de vente à l'intérieur de chaque circonscription seront majorés uniquement des frais de transports du chef-lieu au point de consommation.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1980

Le ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques,
B. M. Barqué

Le ministre du Commerce et des Transports,
Koffi Kadanga Walla

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1316-MTFP du 11-9-80 — Les inspecteurs centraux de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel du trésor ci-dessous désignés, sont promus au grade d'inspecteurs centraux de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 24 août 1980 :

- Gnassounou R. Sènan
- Nodro Kokou Mawufe.

Arrêté n° 1319-MTFP du 11-9-80 — Sont promus au titre des années 1976, 1977 et 1979 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs (cat. A1)

Au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon

1-12-79 — Ahialebedzi Légba Kokoè, ing. de 1^{re} cl. 3^e éch.

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

3- 9-79 — Bodombossou Byssang, ing. de 2^e cl. 4^e éch.

Cadre des adjoints techniques (cat. B)

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

12- 7-79 — Sant'Anna Missihou Farouk, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des assistants (cat. C)

Au grade d'assistant principal 1^{er} échelon

- 1- 1-79 — Amenouvov Fiaty Kokou
- 22- 3-79 — Kpotossou Missiyovo
assistants de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1348/MTFP du 15/9/80 — M. Karamoko Allassani, n° mle 001954-L, infirmier ordinaire 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'infirmier principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mars 1978.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon à compter du 1^{er} mars 1980.

Arrêté n° 1352/MTFP du 17/9/80 — M. Abotchitse Dovi Domenyo, n° mle 014000-S, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est promu au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon dans les conditions suivantes :

- 5.3.74 — Adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon
- 23.1.75 — Disponibilité sans traitement
- 2.2.76 — Reprise de fonction AC 10 mois 18 jours
- 14.3.77 — Adjoint technique principal 1^{er} échelon AC néant.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 14 mars 1979.

Arrêté n° 1353/MTFP du 17/9/80 — M. Blakime Yacoubou, n° mle 003983-Z, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 9 août 1980.

Arrêté n° 1354/MTFP du 17/9/80 — M. Evoda Kodjo n° mle 023144-S, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (cat A2) du corps du personnel du trésor est promu au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 31 juillet 1979.

Arrêté n° 1373/MTFP du 22/9/80 — Sont promus au titre des années 1979 et 1980 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel du trésor dont les noms suivent :

CADRE DES INSPECTEURS (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal

- 30.3.80 — N'guissan Ouattara Komlan insp. de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1.4.80 — Lawson Akuetegan Latévi insp. de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

29.12.79 — Zekpa Matiyè inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES CONTROLEURS (cat. B)

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- 2.5.80 — Kuevi Assiongbon Kokou contrôleur de 2^e classe 4^e échelon
- 7.7.80 — Doh Kodjo Messan Ziéve contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE RECOUVREMENT (cat. C)**Au grade d'agent de recouvrement principal 1er échelon**

1.8.80 — Ajavón Ayayi Kanligan agent de recouvrement de 1re classe 3è échelon

Au grade d'agent de recouvrement de 1re classe 1er échelon

1.4.80 — Ayoh Pakourayem
 1.4.80 — Tchassim Kao Essomanam
 1.4.80 — Aziankou Esseh-Massessoh
 1.4.80 — Kondo Daté
 1.4.80 — Batili Tchaa,
 agents de recouvrement de 2è classe 4è échelon

Au grade d'agent de recouvrement de 1re classe 1er échelon

1.4.80 — Nayao Komlan Kokou
 1.4.80 — Ayissa Yawo
 1.4.80 — Mouzou Panina, agents de recouvrement de 2è classe 4è échelon

CADRE DES COMMIS (cat. D)**Au 1er échelon du grade de commis principal**

19.6.80 — Issa Moustapha commis de 1re classe 3è échelon.

Arrêté n° 1378/MTFP du 22/9/80 — Mme Agah Dzédzéawokpo Kessia née Djah n° mle 012530-U, infirmière d'Etat de 1re classe 2è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevée au 3è échelon de son grade à compter du 1er juin 1978.

Mme Agah Dzédzéawokpo Kessia née Djah n° mle 012530-U, infirmière d'Etat de 1re classe 3è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade d'infirmière d'Etat principale 1er échelon à compter du 1er juin 1980.

Arrêté n° 1398/MTFP du 26/9/80 — M. Anani Djimessa n° mle 002556-E instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1977.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 1399/MTFP du 26/9/80 — M. Essofa Yacoubou n° mle 005900-W, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 1400/MTFP du 26/9/80 — Sont promus au titre de l'année 1979 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la statistique générale dont les noms suivent :

CADRES DES INGENIEURS STATISTICIENS-ECONOMISTES (cat. A1)**Au grade d'ingénieur statisticien-économiste principal 1er échelon**

10.10.79 — Freitas Kouassi n° mle 006218-J, ingénieur statisticien-économiste de 1re classe 3è échelon

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES ET ECONOMIQUES (cat. A2)**Au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1re classe 1er échelon**

15.2.79 — Glikpo A. Kokou Bouabassa n° mle 006627-D, ingénieur des travaux statistiques de 2è classe 3è échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. B)**Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon**

3.6.79 — Koudaya Akakpo n° mle 009802-L, adjoint technique de 2è classe 4è échelon.

CADRE DES AIDES-OPERATEURS MECANOGRAPHES (Cat. C)**Au grade d'aide-opérateur mécanographe principal 1er échelon**

19.6.79 — Koudo A. Yawo n° mle 008075-V aide-opérateur mécanographe de 1re classe 1er échelon.

Arrêté n° 1401/MTFP du 26/9/80 — Les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (cat. A1) MEDECINS**Au 1er échelon du grade de médecin-inspecteur**

8.6.79 — Homawoo Kossi, n° mle 32/PET/EDM, médecin en chef 3è échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)**Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe**

1.1.79 — Lawson Laté Abalo n° mle 008900-W, agent technique de 2è classe 4è échelon
 1.1.79 — Tellah Kossivi n° mle 011660-W, agent technique de 2è classe 4è échelon
 18.7.79 — Agbodan Akossou Kossigan n° mle 001018-L, agent technique de 2è classe 4è échelon
 1.1.80 — Dossouvi Ezobigbé n° mle 005345-T, agent technique de 2è classe 4è échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)**Au 1er échelon du grade d'infirmier principal**

21.10.79 — Sedoh Kobla Afatonyawo n° mle 010903-R, infirmier d'Etat de 1re classe 3è échelon

1.11.79 — Ocloo née Agbobli Ayoko n° mle 000982-Q, infirmière d'Etat de 1re classe 3è échelon

CADRE DES INFIRMIERS (cat. D)

17.8.79 — Amouzou Yao n° mle 002481-B, infirmier adjoint 4è échelon.

Arrêté n° 1406/MTFP du 29/9/80 — Sont promus aux grades supérieurs, à compter des dates suivantes ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement dont les noms suivent :

CADRE DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)**Au grade de professeur certifié de 2è classe 1er échelon**

14.10.79 — Laovi Adado Yao n° mle 008656-J, professeur de 3è classe 4è échelon

CADRE DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)**Au grade de professeur de CEG de 2è classe 1er échelon**

18.9.80 — Barkola S. Wissiliwa, n° mle 003721-K, professeur de 3è classe 4è échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (cat. B)**Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon**

1.1.79 — Amla Kodzo Mawuko n° mle 002400-A, instituteur de 2è classe 4è échelon

1.1.80 — Boukari Bilanté Afoua née Bonfoh n° mle 002079-H, instituteur de 2è classe 4è échelon

1.1.79 — Kossi Koffi, n° mle 008013-F, instituteur de 2è classe 4è échelon

CADRE DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (cat. B)**Au grade de maître d'EPS de 2è classe 1er échelon**

2.7.78 — Kpango Kparo, n° mle 008310-G, maître d'EPS de 3è classe 4è échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)**Au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon**

27.9.78 — Bossou Kodjo Edhèwanou, n° mle 004093-P, 27.9.78 — Ayim Kossitsè n° mle 003338-U,

1.1.80 — Assoti P'tcholo Sindjalim, n° mle 002883-D

1.1.79 — Dissou A. Kinikini, n° mle 005349-F,

1.1.79 — Tsolegnagbo Komlan Marko n° mle 011689-K, instituteurs-adjoints de 3è classe 4è échelon.

CADRE DES MONITEURS (cat. D)**Au grade de moniteur de 1re classe 1er échelon**

1.11.79 — Avia Manouinasso Méwinesso, n° mle 002550-R, monitrice de 2è classe 3è échelon.

Admissions

Arrêté n° 1325/MTFP du 11/9/80 — Mlle Esse Akua, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CEAP), est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) en remplacement de M. Tossou Kodjo démissionnaire.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1326/MTFP du 11/9/80 — En attendant la parution du statut particulier des sténodactylo-correspondanciers, Mlle Sokpor Afi Kafui, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) employé de bureau et du brevet d'études professionnelles (BEP-SDC) est nommée dans la catégorie C en qualité de sténodactylo-correspondancier de 2è classe 2è échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa prise de service et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du 3è et 4è degrés et de la recherche scientifique (chapitre 50, article 14 du budget général)

Arrêté n° 1327/MTFP du 11-9-80 — M. Dossekou Messan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 9 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1349/MTFP du 15-9-80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens du tourisme, MM. Dahlen Ashiongbon Foley Momo et Amegadje Ayaotsé, diplômés de l'institut supérieur de tourisme de Paris (France) sont nommés dans la catégorie B en qualité de techniciens de tourisme de 2è classe 1er échelon stagiaires (indice 750) pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Arrêté n° 1351/MTFP du 17-9-80 — Est rapportée la décision n° 472/MTFP du 3 mars 1980 portant avancement d'échelles.

La situation administrative de M. Attisso Kokou Kadévi (n° mle 034142 Y) est régularisée comme suit :

01.01.1975 : technicien orthopédiste permanent 5è catégorie échelle A

01.07.1976 : technicien orthopédiste permanent 5è catégorie échelle B

01-01-1078 : technicien orthopédiste permanent 5è catégorie échelle C.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens orthopédistes de la santé, M. Attisso Kokou Kadévi (n° mle 034142 Y), technicien orthopédiste permanent 5è catégorie échelle C, titulaire du diplôme de maître technicien orthopédiste de la Chambre des métiers de Frankfurt sur-le-Main, à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est nommé dans la catégorie B en qualité de technicien orthopédiste de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 31 mai 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la Santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 11 du budget général).

Arrêté n° 1361/MTFP du 18-9-80 — M. Tossah Kossi Boglo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série D et du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (U.R.S.S.), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1363/MTFP du 22-9-80 — M. Amou Avossé Koffi, titulaire de la maîtrise en droit de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (Paris 2) et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France) et M. Gassinhou Yawovi, titulaire de la licence en droit de l'université de Paris 1, de la maîtrise en droit de l'université de Paris 1 et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), sont admis dans le corps de la magistrature en qualité de magistrats du 3è grade 2è échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1364/MTFP du 22/9/80 — M. Gnani Kpadja n° mle 028459-M, moniteur permanent de 3è catégorie échelle A, admis au concours de monitorat (session des 26 et 27 août 1976) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3è classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

M. Gnani est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1979.

Une bonification d'ancienneté de 3a 1m 5j, est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 8 mai 1972 au 31 décembre 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Gnani est reprise comme suit :

1. 1.79 — moniteur de 3è classe 2è échelon + 3a 1m 5j (bonification)

1. 1.79 — moniteur de 3è classe 3è échelon + 1a 1m 5j (bonification)

26.11.79 — moniteur de 3è classe 4è échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1365/MTFP du 22/9/80 — M. Kotor Komlan Mawulolo, n° mle 032803-M agent permanent 2è catégorie échelle B, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes ouvert par arrêté n° 709-MTFP du 19 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de préposé 1er échelon (catégorie D — indice 270) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

M. Kotor dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 décembre 1979.

Arrêté n° 1366/MTFP du 22/9/80 — M. Tekpo Komla Selon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en remplacement de M. Gnassim Tchao Hassandesso licencié, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1367/MTFP du 22/9/80 — M. Agbadza Mensah Kutékpo, moniteur permanent de 4è catégorie échelle C, n° mle 035446-Q admis au concours de monitorat, session de 1977, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3è classe 2è échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

M. Agbadza Mensah Kutékpo dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 décembre 1979.

Arrêté n° 1367/MTFP du 22/9/80 — M. Agbadza Mensah Kutékpo, moniteur permanent de 4è catégorie échelle C, n° mle 035446-Q admis au concours de monitorat, session de 1977, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3è classe 2è échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

naires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

M. Agbadza est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1368/MTFP du 22/9/80 — M. Amenyah Komlanvi Jiffa, titulaire de la maîtrise ès sciences économiques (option : économie d'entreprise) et du diplôme d'études supérieures spécialisées (analyse économique de branche) de l'université de Dijon (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme

administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1369/MTFP du 22/9/80 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 25 et 26 août 1977, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

— Mensah Elessegbo Nondjignon n° mle 037791-H moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

— Youma Abdoulaye n° mle 036110-Y moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

— Zakli Akouvi Dzifa n° mle 037887-H monitrice permanente 3^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Mensah Elessegbo Nondjignon	12-10-68	9 a 2 m 19 jrs	6 ans
Youma Abdoulaye	14-6-76	1 a 6 m 17 jrs	1 a 11 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Mensah Elessegbo Nondjignon

1. 1.78 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans (bonification)
1. 1.78 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans (bonification)
1. 1.78 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans (bonification)
1. 1.78 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)
1. 1.80 — moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Youma Abdoulaye

1. 1.78 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 11j (bonification)
- 20.12.78 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)
- 20.12.80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon

Zakli Akouvi Dzifa

1. 1.78 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon
1. 1.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1370/MTFP du 22/9/80 — MM. Kondo Inanwolé et Sama Addity Nicada, titulaires du diplôme d'inspecteur des postes et télécommunications de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), sont admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteurs 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 6, article 9 du budget général, exercice 1980).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1371/MTFP du 22/9/80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Tchinou Akouté, l'arrêté n° 1213/MJFPT du 13 décembre 1977 portant nomination.

M. Tchinou Akouté (n° mle 101219-V), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré session du 2 juin 1973 et du certificat d'aptitude professionnelle agricole du Centre d'apprentissage agricole de Tové, session de l'année 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) à compter du 19 août 1977 et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 11 du budget général).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 février 1979.

Arrêté n° 1392/MTFP du 25/9/80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne, Messieurs Kpabeba Gnatoujourna et Alfa-Traoré Dari, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de techniciens supérieurs de la navigation aérienne — spécialité : météorologie de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (EAMAC) de Niamey — République du Niger, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 juillet 1980.

Arrêté n° 1393/MTFP du 25/9/80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Detema Dayend'èna Mandaga, l'arrêté n° 884/MTFP du 19 septembre 1978, portant nomination.

M. Detema Dayend'èna Mandaga n° mle 105422-Y, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 24 et 25 juillet 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 janvier 1979 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1402/MTFP du 26/9/80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne, les candidats ci-après désignés titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur — spécialité : électrotechnique de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (EAMAC) de Niamey — République du Niger, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA) :

Amegassivi Kossi Kouma (bac : série F2)

Azalekor Kodzovi (bac : série D)

Afande Atissovi (bac : série F2).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 juillet 1979.

Arrêté n° 1403/MTFP du 26/9/80 — M. Pataba Halatobou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de pharmacien (option — pharmacie) de l'université d'Alger, est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien ordinaire 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1404/MTFP du 26/9/80 — Mlle Bandeira Massan, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit (option : droit des affaires) de l'université du Bénin (Togo), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1405/MTFP du 26/9/80 — Est rapportée la décision n° 1169/MFP du 24 août 1973 portant engagement en ce qui concerne M. Atchikiti Pierre.

M. Atchikiti Yaotsè (n° mle 029636-W), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, session de juin 1962 et du certificat de fin de formation professionnelle, section : expert pneumatique de l'Ecole professionnelle d'Etat de Haltern (Département industriel) en République Fédérale d'Allemagne, est admis dans le cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Techniques industrielles en qualité d'ouvrier spécialisé ordinaire 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) à compter du 24 août 1973 et mis à la disposition du ministre du Commerce et des Transports (chapitre 28, article 5 du budget général).

La situation administrative de M. Atchikiti Yaotsè (n° mle 029636-W) est reprise comme suit :

- 24. 8.1973 — ouvrier spécialisé ordinaire 1^{er} échelon stagiaire
- 24. 8.1974 — ouvrier spécialisé ordinaire 1^{er} échelon titularisé A.C. 1 an
- 24. 8.1975 — ouvrier spécialisé ordinaire 2^e échelon
- 24. 8.1977 — ouvrier spécialisé ordinaire 3^e échelon
- 24. 8.1979 — ouvrier spécialisé ordinaire 4^e échelon (catégorie D — indice 390).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} juin 1979.

Arrêté n° 1407/MTFP du 29/9/80 — M. Amouzou Kpakpo, n° mle 101192-S, tourneur permanent 4^e catégorie échelle B, titulaire du brevet de maîtrise (1^{re} et 2^e parties), option mécanique générale, délivré par la Chambre de métiers des Deux-Sèvres (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique mécanicien stagiaire (catégorie B, indice 750) et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (budget général chapitre 38, article 5).

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 1978.

Arrêté n° 1408/MTFP du 29/9/80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne, M. Amessi Komi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de la navigation aérienne — spécialité météorologie de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (EAMAC) de Niamey — République du Niger, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 1321/MTFP du 11-9-80 — Sont rapportés l'arrêté n° 1125/MTFP du 5 décembre 1979 portant intégration et la décision n° 1010/MTFP du 27 juin 1979 constatant avancement automatique d'échelons, en ce qui concerne M. Cheaka Aboudou Touré.

M. Aboudou Touré n° mle 004361), attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2-indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du doctorat de 3^e cycle du centre de recherches coopératives de l'école des hautes études en sciences sociales de Paris (France) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450), à compter du 1^{er} octobre 1978 et reste mis à la disposition du Ministre des Affaires sociales et de la Condition féminine (école nationale de formation sociale chapitre 38, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} août 1980.

Arrêté n° 1322/MTFP du 11-9-80 — M. Zoumavor Kodjo-N'naakode Agbenyowou, n° mle 018415-R, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du brevet d'études du premier cycle du

second degré (BEPC), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 9 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1977 et au point de vue de la solde pour compter du 9 août 1979.

Arrêté n° 1323/MTFP du 11-9-80 — M. Keperi Kossi Athégbey (n° 034734 G), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G1 (techniques administratives) session de juin 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1980 et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 1, du budget général).

Arrêté n° 1324-MTFP du 11-9-80 — M. Amouzougan Ekoué Dansou (n° T00600 J), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1358-MTFP du 17-9-80 — M. Ayéssou Akakpo Foli n° mle 003303 H, professeur de 3^e classe 4^e échelon (indice 1750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1979 est rayé du cadre des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1-indice 1750) à compter du 1^{er} décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1^{er} du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour son certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN).

M. Ayéssou est promu au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 1^{er} décembre 1979.

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1^{er} janvier 1979, date de son dernier avancement dans son cadre de provenance.

Arrêté n° 1359/MTFP du 17-9-80 — M. ADA Komla, n° mle 102822-G, administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès sciences économiques, du diplôme d'études supérieures spécialisées «décision et gestion publiques» et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) à compter du 25 novembre 1979.

Arrêté n° 1372/MTFP du 22-9-80 — En attendant la parution du statut particulier du personnel de la Télévision, M. Bataba Minza Kokou n° mle 014884-N contrôleur technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion titulaire du diplôme de cadre supérieur de télévision option: conception-réalisation de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne (France) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la télévision de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 6 avril 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Arrêté n° 1397/MTFP du 26-9-80 — M. Badjaya Lignènama Kassoukpala n° mle 003654-G agent de constatation de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'agent de constatation de 1ère classe 1er échelon (indice 750) pour compter du 15 septembre 1979.

M. Badjaya Lignènama Kassoukpala n° mle 003654-G, agent de constatation de 1ère classe 1er échelon catégorie C, (indice 750) du corps des fonctionnaires des douanes admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes, ouvert par arrêté n° 709/MTFP du 19 juillet 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon (catégorie B, indice 750) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 15 septembre 1979, date de son dernier avancement dans son grade d'origine.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 décembre 1979.

Nomination

Arrêté n° 1346-MTFP du 12-9-80 — M. Pocanam Mèyèba, professeur de 3e classe 2e échelon, docteur en Droit, est nommé secrétaire général de l'école nationale d'administration (ENA).

Titularisations

Arrêté n° 1304-MTFP du 9-9-80 — MM. Kataoura Wèwéa Badjoubayéna n° mle 015551-Z et Didemana Domtani Nanobam n° mle 017524 - N, instituteur adj. de 3e cl. 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2e degré) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1317-MTFP du 11-9-80 — M. Tidjani Olougbéniga, n° mle 100221-F, adjoint technique de l'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 19 août 1979 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1318-MTFP du 11-9-80 — Les professeurs stagiaires (cat. A1) ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

13.9.78 — Tossou Kaissan, née Amegnignon, prof. de 3e cl. 1er échelon

1.9.77 — Degboe Ayawa Exonam, prof. de 3e cl. 1er éch.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

1.9.78 — Degboe Ayawa Exonam

13.9.79 — Tossou Kaissan, née Amegnignon.

Arrêté n° 1329-MTFP du 11-9-80 — M. Kiakoutassim Essoham Tam, attaché d'administration scolaire et universitaire de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 3 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1360-MTFP du 17-9-80 — Les adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 17 juillet 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Kponve Kanyi Agbebavi

Kouadjovi Kossivi Agbo

Talboussouma Alangba Assoum-Toko n° mle 104144-S

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade pour compter du 17 juillet 1980 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1374-MTFP du 22-9-80 — M. Ekue Adama, n° mle 005787-D, ingénieur des mines de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 27 août 1974 (AC. 1 an).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 27-8-75 — ingénieur de 3e classe 2e échelon (AC. néant)
- 27-8-77 — ingénieur de 3e classe 3e échelon
- 27-8-79 — ingénieur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1375-MTFP du 22-9-80 — M. Fiave Kossivi Kpegbadza n° mle 103409-T, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 17 juillet 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 1376-MTFP du 22-9-80 — Les agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er août 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Badjilma-Mossi Waoura Tangbadeba Madakami
Agbodji Kossi
Takougnadi Koffi
Sewonou Ogbonè Senyah Yao
Boko Afoua Abuèba
Agbodan Se-Leda née Kouwaye.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 850) de leur grade pour compter du 1er août 1979 (AC épuisée).

Arrêté n° 1377-MTFP du 22-9-80 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2) ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1977 :

Kita Koba, AC 4 mois
Gnavo Kossi Evi Enyonam, AC 4 mois 15 jours
Tchaouwele Matalé Pilakani, AC 4 mois 16 jours
Bagnanzi Yoma Patoupoko, 4 mois 16 jours
Adekoudjo Ramanou, AC 3 mois 24 jours
Badjissi Yawo Atsutsé Sénamé, AC 4 mois 18 jours

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

- 1-9-78 — Kita Koba AC épuisée
- 16-8-78 — Gnavo Kossi Enyonam

- 15-8-78 — Tchaouwele Matalé Pilakani AC : épuisée
- 15-8-78 — Bagnanzi Yoma Patoupoko AC : épuisée
- 7-9-78 — Adekoudjo Ramanou AC : épuisée
- 13-8-78 — Badjissi Yawo Atsutsé Sénamé AC : épuisée.

Arrêté n° 1388-MTFP du 24-9-80 — M. Torko Kwami, n° mle 013626-C, contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1980 (AC néant).

Arrêté n° 1395-MTFP du 26-9-80 — Est rapporté en ce qui concerne MM. Dosseh Jo-Jo Messan Majroji, n° mle 016952-S et Mani Gnofam Kossi, n° mle 017792-S, l'arrêté n° 945-MTFP du 19 juin 1980, portant titularisations et avancements automatiques d'échelons.

Les professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (cat. A1) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

13-9-77 — Dosseh Jo-Jo Messan Majro, n° mle 016952/S
22-11-78 — Mani Gnofam Kossi, n° mle 017792-S

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. épuisée) :

13-9-78 — Dosseh Jo-jo Messan Majroji, n° mle 016952/S
22-11-78 — Mani Gnofam Kossi, n° mle 017792.S.

Arrêté n° 1396-MTFP du 26/9/80 — M. Franck Atonan n° mle 018166 Q, pharmacien 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 4 juillet 1978 et conserve une ancienneté de un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 4 juillet 1979 (AC néant).

Mise et fin de détachement

Arrêté n° 1315-MTFP du 11-9-80 — M. Djomeda Kodjo, administrateur civil de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé pour cinq (5) ans dans la position de détachement pour servir auprès de la société TOGOTEX.

Durant le détachement, les émoluments de M. Djomeda ainsi que la contribution complémentaire à la Caisse de retraites seront à la charge de la Société TOGOTEX.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 1980.

Arrêté n° 1332/MTFP du 11-9-80 — M. Labitoko Kadjila, inspecteur central de 3e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires du trésor, précédemment en service au ministère du plan et de la réforme administrative, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Labitoko, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la S.N.I.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 1342/MTFP du 12-9-80 — Il est mis fin au détachement auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) de M. Palanga Mayé Mayéki, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1344/MTFP du 12-9-80 — Est rapporté l'arrêté n° 1200/MTFP du 8 août 1980 portant détachement.

M. Kouassi Atchoé, ingénieur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans pour servir auprès de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.) de Lomé.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Kouassi ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge de E.A.M.A.U.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 1345/MTFP du 12-9-80 — M. Amevoh Zomayi, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon n° mle 02386 — L, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans pour servir auprès

de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) à Monrovia (République du Libéria).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amevoh ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ADRAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er novembre 1980.

Arrêté n° 1383/MTFP du 23-9-80 — Est constatée pour compter du 2 juillet 1980, la reprise de fonctions de Mme d'Almeida née Johnson Ahéba, sage-femme d'Etat de 1re classe 2e échelon qui avait bénéficié d'une mise en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 875/MTFP du 15 septembre 1978.

Mme d'Almeida, née Johnson Ahéba, sage-femme d'Etat de 1re classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée dans la position de détachement pour servir auprès du Gouvernement de la République du Mali (institut national de prévoyance sociale).

Durant la période du détachement les émoluments de Mme d'Almeida ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du gouvernement du Mali.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 2 juillet 1980.

Arrêté n° 1385/MTFP du 23-9-80 — Il est mis fin au détachement de M. Amekoudi Koffi Agbo, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1980.

Retraite

Arrêté n° 1384/MTFP du 23-9-80 — M. Mikem Koué-tégan, n° mle 009540 — X dessinateur-projecteur principal de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1980 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1390/MTFP du 25-9-80 — M. Abbey Messan, ingénieur de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1968.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 18 décembre 1936, entrera en jouissance de sa pension le 18 décembre 1991, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1980.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES**

Nominations

Arrêté n° 19/MTPMERH du 8/9/80 — M. Issa-Gnon Gbarre, ingénieur des travaux Publics de 3e classe 4e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 36, article 2 du budget général.

Arrêté n° 20/MTPMERH du 8-9-80 — M. Fantognon Founi ingénieur des travaux Publics de 1re classe 2e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 36 — article 5 du budget général.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRET N° 20/MSP du 25 septembre 1980 portant restructuration des services de médecine, de pédiatrie et des contagieux du C.H.U.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier universitaire ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestions des diverses catégories de personnel.

A R R E T E :

Article premier — Les services médicaux du Centre Hospitalier et Universitaire comprennent désormais :

1 — MEDECINE A

- Réanimation médicale
- Cabines
- Pavillon 8

2 — MEDECINE B

- Pavillon 7
- Pavillon 2
- Pavillon 3

3 — MEDECINE C

- Pavillon 4
- Pavillon 6
- Pavillon 5

4 — LA CLINIQUE

5 — LE SERVICE DE PORTE

6 — Ainsi que les spécialités médicales (Dermatologie, Rein Artificiel, cardiologie et neurologie, etc).

Art. 2 — Les services de pédiatrie sont répartis comme suit :

1 — PEDIATRIE A

- Pavillon 3
- Pavillon 4
- Pavillon 5

2 — PEDIATRIE B

- Pavillon 2
- Pavillon 6
- Pavillon 7
- Unité des prématurés
- et la Clinique

3 — PEDIATRIE C

- Pavillon 1
- Pavillon 8
- Pavillon 9.

Art. 3 — Les services des contagieux comprennent les unités ci-après :

- 1 — Le Grand Contagieux
- 2 — Le petit Contagieux.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publiée et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 25 septembre 1980

Hodabalo Bodjona

Nomination

Arrêté n° 21/MSP du 30/9/80 — Est et demeure rapporter l'arrêté n° 13/MSPAS/PF du 25 août 1977 portant nomination.

Mlle Bafei Batélora, sage-femme d'Etat de 2e classe 4e échelon, précédemment monitrice principale de la section des accoucheuses, est nommée chef du département des aides-sanitaires de Sokodé et billeteur dudit établissement.

Mme Agboka Abravi, sage-femme d'Etat de 2e classe 4e échelon précédemment au département des aides-sanitaires, est nommée monitrice principale de la section des accoucheuses en remplacement de Mlle Bafei.

M. Tchadre Alassani, agent technique de santé 2e classe 2e échelon, précédemment moniteur au département des aides-sanitaires, est nommé moniteur principal de la section des infirmiers.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Admissions

Décision n° 379/METQD-RS du 15/9/80 — Sont déclarées définitivement admises au concours de recrutement des élèves-institutrices de jardins d'enfants pour la formation à l'école normale de Kpalimé (session du 25 août 1980), les candidates dont les noms suivent, classées par ordre alphabétique :

Akakpo Yawa Biava
Akondoh Wébi
d'Almeida Akpédjé Kokoè
Amegan Akossiwa Kafui Elinam
Amegbo Abra Ewoenam
Assogba Modoukpé Gnom
Attama Kossoua
Dangbe Yawa Mawuli
Gafou-Issou Lamy
Gnambi Méba
Kambia Manguiliouwè
Kenou Akossiwa
Kinin Koumdjina
Kolani Damitoti
Matty Abra Séléda
Mayo Akuavi
Méba Ayékinam Abravi
Mehou Afiwa Délali
Messah-Atso Elotodé Akuvi
Nadjombe Aoussi
Nayo Tandjinam
Neglo A. Kafui
Sababi Tandja Safi
Signon Akouvi
Tchitou Tchéfiatou
Tsetse Afi Mawusé
Vondouji Afi
Wletsou Améyo Djiedjom
Wussinou Masah Kossiwa
Yekple Abra Mansavi Kafui

Les intéressées qui seront soumises à un régime d'internat auront droit à une allocation mensuelle d'études de douze mille francs (12.000 F).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 384-MEPDD du 18-9-80 — Sont déclarés admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 25 août 1980, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Awissoba Abalo
Agbekponou Kossi
Zoumarou Méminatou
Agbo Sedoh Agbessignalé
Bali Kokou Balakibawi
Afokpa Komlan Mensah Sénédoalom
Badjala Badjassime
Agbeti Dzadudoh Yawovi Wolako
Allente Ognambi
Tieku Komi Senanu
Amou Komi Alotsi
Poyodi Evalo
Agbeti Yawo Agbenoxevi
Alfa-Wissi Medoadema Toyi
Nyakpo Komi Assiwonou
Bole Kossi Idoh
Boconvi Kossi
Akpo Yaovi M'Baa
Adiku Koffi Azobao Elo
Laré Bome
Damagni Komi Aholouvi
Alou Kodjo Atoyodi
Adzah Komlan Agbemenyah
Ihinako Bakpenala
Alokpah Elinam Komla Abotsi
Kouka Ouinlassida
Kpelly Koffi Buemekpor
Amana Tiéyoo Lignamaté
Apenou Yao Mawuli
Tchagodonou Ajeri
Gbolohoe Kossi Dzono Mawulolo
Tetera Mkatogoue
Adjaho Kodjo Adalété
Kolani Lengue
Dokoko Komla Mokpoli
Wiyao Eyaa Bozobagnidou
Agodo-Allaglo Komla Délali
Bode Kalankou
Appoh Eklou Yawo Wobube
Nadjo Nana Mamoudou
Adissou Yao
Nikabou Damba
Tonou Kossivi Blewussi Mawukoenyah
Diata Yawovi
Ayena Edoh Ogoufoumi
Bom Yawo
Akue Abosse Koulé Adovi
kojou Adelou Atoh
Adzaklo Kokou Agbessi
Nayembre Lari
Sekonou Komi Djimesse
Magnangou Koumou
Silivi Yawo Midodji
Lonkey Kokou Tasele
Dougbo Kolu Agbelengo
Sabou Kalifa Barry
Kodjovi Akakpo Gatépé
Koukouliwa A. Talibouzouma
Kovey Komi Dodzi Agbelenkor
Ezi Komlan
Arsabe Agbéé
Nate Kossivi N'timene
Agbobli Kossi Aziewoe
Banna Biyalou
Agbodan Tété Kossi

Kolani Kombiani
 Tsekle Yawo Agbenyega
 Akim Boukouwe
 Apedoe Yao Dodzi
 Biyaki Kokou Ametowoyona
 Yakanou Sodoli
 Taoude Arite
 Alekedzro Koffi
 Mapayeni Sakpani
 Logossou Sogbale
 Kekaloum Simtété
 Kokou Mahoutodji
 Labi Nambia
 Segla Yawo
 Kadjana Pariw Komi
 Sedamenou Kouami Biova
 Pelinam Aham Ayola
 Yovo Koffi Segbe Dzilassi
 Abalo Adjemeheza
 Agbekossi Yaovi Dzyneh
 Abougna Yao Mani
 Kankoué-Aho Ekoué Tata
 Tchakpala Essoham Tchooubello
 Blama Kodjo Améwueika
 Tchassama Essossina
 Gumedzoe Komlan Mawuenam
 Egbaré Kadanga
 Gabada Afantenoukpo
 Kola Taisinao Essomanam
 Koudjega Agbegnon Kokou
 Odani Soampa
 Agbefome Komla Agbenowossi
 Abalo Afeiyedou Mawounesso
 Alomessou Kodji Itsedeabuésé
 Panassim Paya Tchao
 Dakouni Hoéyixo Démagna
 Eso Kodjo Panapassa
 Ezion Kokouvi
 Tchawoussi Tchakiffendy Attondo-B.
 Gadegbe Houessou Egbegnon
 Ouro-Akondo Essofa
 Kuassivi Ahlonko Agbeleoungo
 Atefeimbu Koffi Assih
 Agboka Komla
 Oussey Monfaï
 Tonou Messan Adzafi
 Limazie Komi Mizignada
 Awuitor Koffi Kouma
 Bina Batchalibakou
 Atawia Yawo Issa Sedzro
 You Koffi N'Klouamne
 Amewo Dziewonou Megbevo
 Ouro-Dikoro Tchâ-Wei
 Komi Koffi Agbessi Sena
 Kondo Bouraïma
 Ametonyenou Kodjo Agbelenko
 Kabidjada Tehileki
 Apetse Yawo Mawoussi
 Mossi Mawoussi Klesuson
 Bellow Kossi Adeleke Oluyomi
 Adoyi Atsou
 Adoh Mensah Dziwonu
 Kpante Tchontchoko
 Agbayi Kodzo
 Halaoua Koffi Tchangaï
 Agbetoho Kodjo
 Massassaba Yorou
 Edouwodji Koffi
 Ayivor Kossi Edjona
 Tsefine Yaovi Eyinamfona
 Fayosseh Agbodo Amétéfé
 Gnarou Kpatcha Pilewèwè
 Segna Obinsro
 Tabe Ganla Ouyi
 Amelewonou Koffi Djiwonou
 Tcha Bogomyém
 Tchakéi Mollah Ouro-Bitassé
 Afan Kodjovi
 Matchambou K. Pizanwe

Nouwodzro Kodjovi Amétéfé
 N'Dakpaze Mazereou
 Nabime Adja
 Agbénohévi Kokou Nyemakenu
 Noumedénu Kouma
 Dao Balakidawi Kokou
 Dogbo Kossi
 Padjodoun Yao
 Tsogbé Kokou Agbetrou
 Zangaba Loro N'Djo
 Avinu Komla Mensah
 Kampoure Laboebe
 Amegan Kodjo Agbenyo
 Tegnou Gmandile Mlo-hanam
 Kpofor Amevor Sekle-Wobube
 Bamea Agoda dit Kasséka
 Kpeti Kossi
 Gao Kolou Banna Bassa
 Amedzrom Kossi Mawuena
 Batadja Soba
 Degbé Komlanvi
 Tchakpide Gaou Traoré
 Gadagboé Komla Mawuena
 Ayor Kodjo Mazamasso
 Ekué Kouessanh
 Awussi Abalo
 Kokou Kodjo Niduamili
 Tara Yao
 Tomety Mezangbe Segla
 Sall Fatou Ayawavi
 Amoni Amonivi Messan
 Bakolea Bawessi
 Anifrani Kodzo Omaboè
 Baba Tcha Coura Bona Ngana
 Adandji Bouakou Elavagnon
 Samah Tchakpala
 Afanvi Tassime Novissi
 Garba Barahou
 Tiassou A. Atiossan
 Balea Pella
 Noutchet Yao
 Awoutom Lalagnima
 Yandjoa Wardja
 Atabuatsi Kossi Madhé
 Wonu Kodzo Nuku
 Adakanou Kossi
 Eso Eyana
 Ameodji Komi Djissonou
 Tikou Gadjagayo
 Sikpe Komlanvi
 Badjassi Sama Tagba
 Dekou Dotsé
 Mouzou Essobyou
 Adala Kokou
 Badiyo Mewelouwè
 Komi Agbenyo.
 La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Nomination

Décision n° 382/METQDRS du 17-9-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 615/MEN-RS du 26 décembre 1978 portant nomination.

M. Woana Komivi Mliwomo, professeur d'anglais au Lycée d'Aklakou est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision rapportée

Décision n° 374/MENRS du 11-9-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 409/MENRS du 5 novembre 1979 portant exclusion temporaire des élèves du Lycée de Kpodzi — Kpalimé dont les noms suivent :

Adjidjonou Komlan (TC)
 Adjallah Séhoénou (TC)
 Adjivon Koffi Efoé (TA)
 Agbodjan Sewa (1re D)
 Attiogbe Kankoé (TA)
 Fiamaple Etsi (1re D3)
 Fiango Mawuli (TB)
 Gninofoun Kokou (TD2)
 Lesta Dodzi (TA)
 Tchiakpe Atsu (2e B)
 Tchiakpe Etsè (1re D2).

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Transfert de crédits

Arrêté n° 25/MPRA/DGPD/DFCEP du 15-9-80 — Les crédits du budget d'investissement et d'équipement 1979, Titre I, chapitre 3, Article 5, Paragraphe 1, Rubrique B, d'un montant de : quinze millions (15.000.000) de francs CFA sont transférés sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, Titre I, chapitre 3, paragraphe 4, rubrique A.

Les crédits du budget d'investissement et d'équipement 1980, Titre I, chapitre 3, article 5, paragraphe 1, rubrique B, d'un montant de : dix millions (10.000.000) de francs CFA sont transférés sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre I, chapitre 3, article 2, paragraphe 2, rubrique B.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan, le trésorier-payeur du Togo, l'intendant militaire, directeur des services des FAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations de virement

Décision n° 172/MPRA/DGPD/DFCEP du 15-9-80 — Est autorisé le virement au profit de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 rubrique 3 de la somme de : soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA pour la poursuite des travaux d'entretien des plantations de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 229/80 du 29 juillet 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 173/MPRA/DGPD/DFCEP du 15-9-80 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC) Lomé à son compte ouvert à la CNCA Lomé sous n° 44-A de la somme de cinquante huit millions cent seize mille trois cent trente (58.116.330) francs CFA représentant la contribution togolaise au budget de ladite société au titre des mois de mars, avril, mai et juin 1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B (CF n° 145/80 du 24 juin 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 174/MPRA/DGPD/DFCEP du 15-9-80 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD-Togo, n° 78/009/A/01/11, à son compte n° 04.000.531 ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au financement dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 237/80 du 29 juillet 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 175/MPRA/DGPD/DFCEP — Est autorisé le paiement au profit de la société routière colas à Lomé à son compte ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé sous le n° 60 162 de la somme de : douze millions six cent huit mille deux cents (12.608.200) francs CFA pour travaux exécutés dans le cadre de l'aménagement de Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 10, article 1 paragraphe 1, rubrique A (CF n° 31/78 du 10 avril 1978).

Le directeur du Financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 176/MPRA/DGPD/DFCEP du 15-9-80 — Est autorisé le virement au profit du projet pistes rurales (AID-810/TO) à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n°038 de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la quatrième tranche de la participation togolaise au fonds de roulement pour l'exécution des travaux de pistes rurales.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF n° 245/79 du 5 novembre 1979).

Le direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 177/MPRA/DGPD/DFCEP du 15-9-80 — Est autorisé le virement en faveur du centre de construction et du logement à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 125 de la somme de : dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise à l'équipement du centre pour les opérations d'habitats.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre II, chapitre 8, article 1 paragraphe 1, rubrique A (CF n° 240/80 du 29 juillet 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 178/MPRA/DGPD/DFCEP du 16-9-80 — Est autorisé, le virement en faveur du projet PNUD/TOGO 74/001/B 12 (aménagement du nord-Togo), tranche LA KARA, à son compte ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) sous le n° 22-013/61, de la somme de deux cents millions (200.000.000) de francs CFA représentant le montant de la première tranche de la contribution Togolaise pour l'année 1980 à la réalisation du projet susmentionné.

La dépense est imputable sur le BIE 1980-III-9/1/1 j CCF N° 290/80/ du 9-9-80 AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 179/MPRA/DGPD/DFCEP du 16-9-80 — Est autorisé le paiement en faveur des établissements Dahoui Komédja à son compte n° 70836 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé de la somme de : dix sept millions huit cent quatre vingt treize mille huit cent vingt et un (17.893.821) francs CFA pour le transport de matériaux, matériels et équipements destinés à la construction de l'école du parti.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titré II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 218/80/du 24 juillet 1980) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Admission

Arrêté interministériel n° 14/MJSC/METQDRS du 10/9/80. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin de formation du cycle d'études préparatoires à l'entrée à l'institut national de la jeunesse et des sports (C.E.P. INJS) et autorisés à se présenter aux concours de recrutement des élèves-maîtres d'E.P.S. les élèves dont les noms suivent :

Djah Yao	Vomesse Koffi
Bassah Gotowonou	Boma Mabenam
Mablè Akoua Enyonam	Abotchi K. Akouvi
Maneka Koffi	Tete Afiwavi
Kelem Kpinzou	Akakpo Yao

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DECISION N° 377/MDR du 16 septembre 1980 portant création d'un comité d'études et d'orientation du programme de culture attelée.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

VU les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 17 du 30 décembre 1977,

DECIDE :

Article premier — Il est créé un comité d'études et d'orientation du programme de culture attelée dénommée (C.O.C.A.)

Article 2. — Le C.O.C.A. connaît de tous les problèmes d'ordre technique administratif et organisationnel ainsi que de tous ceux ayant trait à l'orientation du programme de culture attelée.

Art. 3 — Le C.O.C.A. est présidé par le ministre du développement rural ou son représentant et comprend les représentants des services ou organismes suivants :

Directeur Général du Développement rural,	Vice-Président
Directeur PRODEBO,	Secrétaire Permanent
Directeurs régionaux du développement rural	
Directeur Santé Animale	Membre
Directeur des Productions Animales	Membre
Directeur Général du Plan et du Dévelop.	Membre
Directeur Général du Programme d'Aménagement du Nord Togó (PNUD)	Membre
Directeur Général de la SOTOCO	Membre
Directeur du Projet vivrier Notsé/Dayes	Membre
Directeur du Projet Vivrier Sirka/Atchangbade	Membre
Directeur Général de la C.N.C.A.	Membre
CREAT	Membre
Directeur du Génie Rural	Membre

Art. 4 — Le C.O.C.A. se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an entre début septembre et fin octobre. Il peut faire appel à toute personne jugée compétente pour apporter une contribution utile à ses travaux, et fait rapport de ses conclusions et suggestions au ministère du Développement rural.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision notamment la décision n° 378/MDR du 27 décembre 1979.

Art. 6. — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée au journal officiel de la République Togolaise et sera communiquée par tout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1980

A. E. GASSOU

Nominations

Arrêté n° 11/MDR du 22-9-80 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 4/MDR-DGDR du 18 mars 1975 et la décision n° 291/MDR-DPA du 17 septembre 1979 portant nomination.

Dr. Freitas Edem Komlanvi, vétérinaire-inspecteur de 3^e échelon, précédemment Co-directeur par intérim du centre d'élevage et de recherche d'Avétonou est nommé Co-directeur dudit centre en remplacement de M. Dovi Avitsinou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 376/MDR du 16-9-80 — M. Sema Arouna directeur général du développement rural, cumulativement à ses fonctions actuelles est nommé Directeur du projet d'aménagement de la Zone de Tchiri (Circonscription administrative de Mango),

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 378/MDR du 19-9-80 — M. Houyengah Missiham-Tchou, ingénieur agronome de 1^{ère} classe 2^e échelon, cumulativement à ses fonctions de Directeur de l'Animation Rurale et de l'Action Coopérative, est nommé Directeur du Projet PNUD/BIT-TOG-78-009-A-01-11 de promotion coopérative.

Conformément aux clauses de l'accord d'assistance entre le Gouvernement de la République togolaise et le programme des Nations Unies pour le développement, signé par les parties le 21 mars 1977, M. Houyengah est désigné pour agir en qualité de représentant du Gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaissement et d'utilisation des crédits affectés au Projet et suivant les modalités prescrites à cet effet.

M. Baloubadjo M'Kpaada, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, Chef de la Division de la Coopération et de la Mutualité est nommé Directeur suppléant du même Projet.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables sur le chapitre 21, article 4, paragraphe 1^{er} du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 387/MDR-DGDR-DPF du 23-9-80 — Les nominations et affectations suivantes sont prononcées au sein du personnel relevant de la direction des productions forestières.

— M. Gnofam Nandja, ingénieur-adjoint de 3^eme classe 1^{er} échelon stagiaire des forêts et chasses, en service à Atakpamé, est nommé chef d'Antenne Régionale des productions forestières de Lama-Kara en remplacement de M. Gbédévi Akakpo, adjoint-technique de 2^e classe 4^e échelon des forêts et chasses remis à la disposition de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

— M. Djagba Tchéliaga, ingénieur-adjoint de 3^eme classe 1^{er} échelon stagiaire des forêts et chasses, en service à Dapaong, est nommé chef d'antenne régionale des pro-

ductions forestières à Mango en remplacement de M. Avochinou Kokou Agbodenou adjoint-technique de 2^eme classe 4^eme échelon des forêts et chasses qui reçoit une autre affectation.

— M. Gbandi Tchapo, adjoint-technique de 2^eme classe 1^{er} échelon stagiaire des forêts et chasses, en service à Lama-Kara, est affecté à Mango en qualité d'adjoint au chef d'antenne régionale des productions forestières de ladite localité.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 16, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 88 PR-MSP du 16/9/80. — Est autorisé, le transfert à Tometikondji, circonscription administrative de Tabligbo, du dépôt de médicament dont l'ouverture par M. Tiassou Kossi Djidjogbé a été autorisée par l'arrêté n° 236 PR-MSPAS du 18 décembre 1975.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 309/MFE-CR du 20-8-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent un mille deux cent quarante (601.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Behanzin Léwona (Léontine) née Pietri, greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la justice du Togo (indice 1.150) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Behanzin Léwona (Léontine) née Pietri pour compter du 1^{er} janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Denké, né le 28 septembre 1948

Guaa, né le 4 mai 1954

Azoglazé, né le 20 mai 1955

Bibienna, née le 2 décembre 1956

Klomah, né le 4 mars 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille deux cent quarante huit (120.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Mme Behanzin Léwona (Léontine) née Pietri pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Comlan, né le 20 septembre 1960.

Arrêté n° 311/MFE-CR du 22-8-80 — Une pension d'ancienneté (pourcentage (74%) au montant annuel de trois cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt quatre (386.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Dosseh (Emile), assistant d'hygiène d'Etat de 1ere classe 2è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Dosseh (Emile) pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Foli Ezankpodo, né le 6 août 1946
Kangnina, née le 28 octobre 1947
Dédé Elavagnon, née le 20 décembre 1949
Dédé Dométo, née le 1er août 1951
Kokoèvi, née le 23 mars 1952
Folly, née le 22 octobre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille sept cent vingt quatre (96.724) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Kangni Dosseh (Emile) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11è au 15è rang) ci-après désignés :

Messan Atah, né le 25 août 1960
Adakou, née le 20 octobre 1962
Kokoèvi, née le 22 avril 1964
Assiongbon, né le 15 avril 1965
Foly Vignon, né le 27 septembre 1977.

Arrêté n° 313/MFE/CR du 25-8-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de sept cent huit mille quatre cent quarante huit (708.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté (Michel) Zodanou instituteur de 1ere classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Laté (Michel) Zodanou pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Latré, née le 17 août 1950
Koko, née le 7 janvier 1953
Hédoudé, née le 2 septembre 1953

Nadou Adodo, née le 11 décembre 1955
Nadou Sètowoè, née le 26 novembre 1956
Kayissan Klevo, née le 28 février 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante dix sept mille cent douze (177.112) francs pour compter du 1er juillet 1980.

M. Lawson Laté (Michel) Zodanou pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 13è rang) ci-après désignés :

Boèvi, né le 10 juillet 1960
Adakou, née le 26 mai 1964
Latévi Agbévé, né le 24 juillet 1967
Boèvi Amélagbé, né le 20 mars 1972
Latré Afoyipé, née le 10 août 1977.

Arrêté n° 331/MFE/CR du 27-8-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de huit cent quarante six mille trois cent huit (846.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alandou D. Rafiou (Laurent), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alandou D. Rafiou (Laurent) pour compter du 1er mai 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Mercytoura, né le 8 juin 1958
Cherubawon, né le 18 décembre 1959
Rachidi, né le 17 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille six cent trente deux (84.632) francs pour compter du 1er mai 1980.

M. Alandou D. Rafiou (Laurent) pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations au titre de ses enfants (du 4è au 8è rang) ci-après désignés :

Brahma, né le 28 juin 1965
Waby, né le 9 mai 1967
Kamilou, né le 29 novembre 1968
Racim, né le 13 mars 1971
Rabbiath, né le 11 juin 1975.

Arrêté n° 332/MFE/CR du 27-8-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt mille trois cent quarante (480.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lantey Labitey (Vitus) contremaître principal de classe exceptionnelle des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

M. Lantey Labitey (Vitus) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après-désignés :

Lalé, né le 13 décembre 1962
Combey, né en 1966.

Arrêté n° 333/MFE/CR du 28-8-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent cinquante mille deux cent quatre vingt huit (350.288) francs pour compter du 18 août 1979 et de trois cent quatre vingt cinq mille trois cent seize (385.316) francs pour compter du 1er janvier 1980 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjanor Mensah (Augustin), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mr. Adjanor Mensah (Augustin) pour compter du 18 août 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Assiogbovi, né le 20 octobre 1950
Ekué, né le 22 juillet 1951
Kagni, né le 5 septembre 1951
Dédévi, né le 12 février 1953
Ekoé, né le 29 mars 1954
Dédé, né le 31 juillet 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille cinq cent soixante douze (87.572) francs pour compter du 18 août 1979 et à quatre vingt treize mille trois cent trente deux (96.332) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Adjanor Mensah (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 18 août 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kokoèvi, née le 20 décembre 1960.

Arrêté n° 336/MFE/CR du 9-9-80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sossou (Robertus), agent de constatation principal de classe exceptionnelle des douanes du Togo est de 20% à 25% de sa pension principale cinq cent trente cinq mille deux cent quarante quatre (535 244) francs pour compter du 1er mars 1980 au titre de son enfant Kokou né le 10 février 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente trois mille huit cent douze (133 812) francs pour compter du 1er mars 1980.

Arrêté n° 337/MFE/CR du 9-9-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent soixante douze mille cent quatre vingt (372 180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchonda Ayao Lakégnané, Maréchal des Logis chef 4e échelon n° Mle 130 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchonda Ayao Lakégnané pour compter du 1er juin 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Prissiwé, née le 5 mai 1960
Amah, née le 4 février 1961
Hotalo, née le 17 mai 1962
Banawé, né le 9 mars 1964
Akléso, né le 8 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille quatre cent trente six (74 436) francs pour compter du 1er juin 1980.

M. Tchonda Ayao Lakégnané pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 24e rang) ci-après désignés :

Essohanam, née le 9 mars 1966
Késsiyé, né le 30 mai 1966
Tamféi, né le 10 août 1966
Larodoko, né le 4 août 1968
Abalo, né le 2 septembre 1968.
Bélo, né le 8 septembre 1968
Baoubadi, né le 15 janvier 1969
Lébélaké, né le 20 mai 1969
Nême, née le 11 février 1971
Dongah, née le 26 mars 1971
Assimapotome, née le 2 mai 1971
Kpatcha, né le 10 novembre 1971
Bidé, né le 1er mai 1972
Piboulaki, né le 17 mars 1973
Tchilalo, née le 7 juillet 1974
Tchilabalo, né le 26 juin 1975
Pilanèwè, né le 30 janvier 1977
Massalo, née le 12 février 1978
Somiyé, née le 26 février 1978.

Arrêté n° 340/MFE/CR du 9-9-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve Ani Eyan (née Assan Tatenon)
Mme veuve Ani Ataba (née Bozia)
Mme Veuve Ani Naka (née Tagba)

épouses de M. Ani Toouezin, gendarme mobile de 2e cl. 9e échelon n° mle 1859 du corps du personnel de la gendarmerie togolaise (indice 550, pourcentage 30%) décédé le 18 décembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de vingt trois

mille trois cent soixante quatre (23.364) francs pour fixé au 1er juillet 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille vingt (14.020) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Komi, né le 13 octobre 1962
 Apintè, né le 6 janvier 1964
 Mazahalo, née le 26 mai 1964
 N'Badisséou, né le 1er juillet 1965
 Akississim, né le 15 janvier 1968
 Pagnoudabidég, né le 1er janvier 1972
 Palakibawiyem, née le 6 janvier 1972
 Aklisso, né le 8 mai 1973
 Essodina, né le 16 mai 1973
 Fékpawè, né en 1975.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dossim Assang, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 341/MFE/CR du 9-9-80 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix huit mille huit (298.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adote Kpakpo Datégan, adjudant 2e échelon n° mle 13.933 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

M. Adote Kpakpo Dategan pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11ème rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 30 juillet 1965
 Dédévi, née le 17 avril 1967
 Tété, né le 11 avril 1968
 Koko, née le 5 juin 1969
 Kokovi, née le 13 novembre 1970
 Mablé, née le 4 août 1971
 Têté, né le 31 janvier 1973
 Tétévi, né le 25 avril 1974
 Etè, né le 7 décembre 1975
 Madoé, née le 7 avril 1976
 Témé, né le 15 janvier 1979.

Arrêté n° 342/MFE/CR du 9-9-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Wurah Komlan contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980 ;

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wurah Komlan pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 4 mai 1957
 Akuwa, née le 25 mars 1959
 Akuwa, née le 13 février 1963
 Kwami, né le 3 juillet 1965
 Ata, né le 2 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille huit cent douze (98.812) francs pour compter du 1er juillet 1980.

M. Wurah Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (6e au 11e rang) ci-après désignés :

Atakuma, né le 2 novembre 1967
 Adzoa, née le 12 juin 1972
 Afiwa, née le 10 novembre 1972
 Komla, né le 6 juillet 1975
 Kafui, née le 22 novembre 1977
 Yawo né le 29 novembre 1979.

Arrêté n° 343/MFE/CR du 9-9-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Yawa (née Bada), épouse de M. Lawson Kougbéadjo Kovi, sergent chef 2e échelon n° mle 300 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 750, pourcentage 36%) décédé le 21 novembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille deux cent vingt huit (88.228) francs pour compter du 1er décembre 1979.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 1er décembre 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs l'an pour compter du 1er décembre 1979 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Latré, née le 8 juin 1964
 Tèvi, né le 23 août 1967
 Anoko, née le 15 août 1971
 Kayissan, née le 29 décembre 1975
 Boélé, née le 20 mai 1979.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 1er décembre 1979.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés, entre les mains de Mlle Lawson Dovi Kokovi, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 344/MFE/CR du 9-9-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbadago Adakou (née Folly-Gogo), épouse de M. Gbadago Kuadjo (Venance) gendarme adjoint de 2e classe 5e échelon n° Mle 227 (indice 380, pourcentage 34%) décédé le 29 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille deux cent vingt (42.220) francs pour compter du 28 février 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille quatre cent quarante quatre (8.444) francs l'an à chacun des orphelins dénommés ci-après pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 28 février 1979

- Koahlin, né le 17 mai 1966
- Ahlonkoba, née le 5 mars 1970
- Solagnon, né le 19 novembre 1972

Pour compter du 7 juillet 1979

- Ahlin, né le 30 avril 1960
- Ahlonko, né le 4 juillet 1962
- Ahlonkoba, née le 28 mai 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 6318 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés respectivement à :

— Mme Veuve Gbadago Adakou (née Folly-Gogo) chargée de la tutelle des orphelins ci-après :

- Koahlin, né le 17 mai 1966
- Ahlonkoba, née le 5 mars 1970
- Solagnon, né le 19 novembre 1972.

— Mr Gbadago S. Hodaniama, tuteur des orphelins ci-dessous désignés :

- Ahlin, né le 30 avril 1960
- Ahlonko, né le 4 juillet 1962
- Ahlonkoba, née le 28 mai 1966.

RECTIFICATIF

Rectificatif du 9-9-80 à l'arrêté n°68/MFE/CR du 23 février 1977 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dotanta Sifyama, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dotanta Simyama, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 334/MFE/DOM du 1-9-80 — Le titre foncier n° 32 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Agbehonou Kitégui demeurant 6, rue de l'avenir à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 314-MFE-AI du 26-8-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

50 Lomé B.I.C.	22.067.592	
I.G.R.	25.803.028	
F.N.I.	1.658.352	
		49.528.972

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante neuf millions cinq cent vingt huit mille neuf cent soixante douze francs est fixée au 29 juillet 1980.

Arrêté n° 315-MFE-AI du 26-8-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

13 Tabligbo B.I.C. (IMF)	365.781	
14 Vo B.I.C. (IMF)	315.000	
		680.781

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quatre vingt mille sept cent quatre vingt un francs est fixée au 28 juillet 1980.

Arrêté n° 316-MFE-AI du 26-8-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

12 Lomé B.I.C.	503.016.700	
F.N.I.	99.391.855	
		602.408.555

Compte hors budget 112-36	
12 Lomé Amendes de retard/BIC ..	31.745.510
	<u>634.154.065</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent trente quatre millions cent cinquante quatre mille soixante cinq francs est fixée au 17 juillet 1980.

Arrêté n° 317-MFE-AI du 26-8-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

9 Kloti B.I.C. (IMF)	514.548	
10 Kpalimé B.I.C. (IMF) 6.739.434 ..		
F.N.I.	1.979.654	
	<u>8.719.088</u>	
11 Amlamé B.I.C. (IMF) ..	1.897.500	
F.N.I.	600.000	
	<u>2.497.500</u>	
		<u>11.731.136</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions sept cent trente un mille cent trente six francs est fixée au 1er août 1980.

Arrêté n° 318-MFE-AI du 26-8-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

223 Lomé B.I.C.	13.148.729	
I.G.R.	7.015.270	
	<u>20.163.999</u>	
223 Lomé Amendes BIC ..	23.356.337	
Amendes IGR ..	17.182.369	
	<u>40.538.706</u>	
		<u>60.702.705</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante millions sept cent deux mille sept cent cinq francs est fixée au 8 avril 1980.

Arrêté n° 319-MFE-AI du 26-8-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

268 Atakpamé taxe immobilière	2.233.630	
269 Sokodé taxe immobilière	955.298	
270 Lama-Kara taxe immobilière	4.705.880	
271 Mango taxe immobilière	160.500	
272 Dapaong taxe immobilière	389.100	
	<u>8.444.408</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre cent quarante quatre mille quatre cent huit francs est fixée au 4 août 1980.

Arrêté n° 320-MFE-AI du 26-8-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

1 Lomé B.I.C. (IMF) ..	2.209.054.268	
F.N.I.	499.285.468	
	<u>2.708.339.736</u>	

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux milliards sept cent huit millions trois cent trente neuf mille sept cent trente six francs est fixée au 21 avril 1980.

Arrêté n° 321-MFE-AI du 26-8-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

2 Lomé B.I.C. (MF)	217.176.195	
F.N.I.	49.663.927	
	<u>266.840.122</u>	
3 Lomé Taxe/pompes distrib. de carb.		<u>2.718.000</u>
		<u>269.558.122</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent soixante neuf millions cinq cent cinquante huit mille cent vingt deux francs est fixée au 30 avril 1980.

Arrêté n° 322-MFE-AI du 26-8-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

8 Lomé B.I.C. (IMF)	3.141.345	
F.N.I.	1.047.115	
	<u>4.188.460</u>	
COMPTE HORS BUDGET 112-36		
8 Lomé Amendes/BIC (IMF)		<u>1.570.672</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent cinquante neuf mille cent trente deux francs est fixée au 14 juillet 1980.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980

ACTIF	Millions de F. c.f.a.
Caisse, Banque Centrale	304
Banques et correspondants bancaires	242
Autres institutions financières	272
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	439
Autres agents économiques (Crédits	—
— Portefeuille d'effets commerciaux	2
— Autres crédits à court terme	5 342
— Autres crédits (a)	1 826
Autres comptes	—
— Titres et participations	26
— Immobilisations	183
— Autres	668
Résultats	—
— Pertes des exercices antérieurs	160
— Résultats de l'exercice	—
TOTAL	9 464

(a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF	Millions de francs c.f.a
Banque Centrale	3 888
Banques et correspondants bancaires	112
Autres institutions financières	32
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	1 295
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	—
— Comptes disponibles par chèques ou virements	1 384
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	318
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	1
— Comptes à régime spécial	1 014
— Emprunts obligatoires et autres emprunts	—
— Autres sommes dues à la clientèle	106
Autres comptes	686
Fonds permanents et provisions	—
— Provisions ayant un caractère de réserves	5
— Provisions pour pertes et charges	—
Fonds de garantie et autres fonds affectés	103
— Réserves	35
— Dotations et capital	462
— Report à nouveau	—
Résultats	13
— Résultats de l'exercice	—
— Bénéfices à distribuer	—
TOTAL	9 464

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	83
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	46

UNION TOGOLAISE DE BANQUE

Bilan au 30 septembre 1980

ACTIF	Millions de F. CFA
Caisse, Postes, Trésor Public, Banque Centrale ..	1 789 852 673
Banques et Correspondants	2 654 763 936
Portefeuille effets	6 939 587 588
Crédits à court terme	14 706 724 885
Crédits à long terme	—
Crédits à moyen terme	3 752 176 158
Débiteurs divers	754 435 666
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	74 604 645
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	186 592 804
Immeubles et Mobilier	2 992 582 790
Pertes de l'Exercice	—
Pertes des Exercices antérieurs	—

PASSIF

	33 851 323 145
Postes, Trésor Public	154 136 234
Comptes de chèques	4 136 323 578
Comptes Courants	5 717 591 375
Banques et Correspondants	3 004 815 386
Comptes exigibles après encaissement	6 136 712 646
Créditeurs divers	2 205 851 957
Dettes à court terme	500 000 000
Bons et Comptes à échéance fixe	9 808 864 128
Comptes d'ordre et divers	123 435 040
Réserves	347 058 394
Capital ou dotations	1 500 000 000
Bénéfices de l'Exercice	216 521 233
Bénéfices reportés	13 174
	33 851 323 145

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	4 047 790 417
effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouvertures de crédits confirmés	1 628 656 840

Avis d'appel d'offres

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour les travaux de construction de logements pour le personnel enseignant du lycée technique de Pya (Lama-Kara).

Les travaux sont groupés en deux lots.

— Lot n° 1 — Villa type A1 jumelée Nombre 4.

— Lot n° 2 — Villa type A2 Nombre 4 et type B Nombre 1.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11) G.M.T. du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures (15 heures) le 24 septembre 1980.

Les dossiers d'appel d'offres sont remis par l'arrondissement bâtiments direction des travaux publics contre les valeurs suivantes :

Lot n° 1 : Villa type A1 — jumelée — Nombre 4 — 35.000 francs trente cinq mille francs.

Lot n° 2 : Villa type A2 — Nombre 4

Villa type B — Nombre 1 — 35.000 francs trente cinq mille francs.

au secrétaire générale de la mairie de Lomé.

Lomé, le 27 août 1980

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DU TOGO,
N. AYEVA

Le maire de la ville de Lomé fait appel à la concurrence pour la fourniture de vingt (20) autobus destinés au parc automobile de la régie municipale des transports urbains pour la circulation urbaine à Lomé.

Les soumissions devront parvenir à la présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés le 31 octobre 1980 avant onze (11) heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le secrétaire général de la mairie de Lomé, contre la remise de deux (2) rames de papier duplicateur et deux (2) rouleaux de papier ozalid.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétaire général de la mairie de Lomé.

Lomé, le 1er octobre 1980

Le maire,
E. K. Fourn

Le service des travaux publics lance un appel d'offres pour la fourniture :

Lot n° 1 — des carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 81 du parc automobiles et engins des subdivisions des travaux publics ;

- de Lomé
- Parc et matériel à Tokoin
- de Kpalimé
- d'Atakpamé
- de Sokodé
- de Lama-Kara
- de Mango.

Lot n° 2 — du bitume nécessaire à l'entretien routier pendant l'année 1981.

Le devis programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des travaux publics à Lomé (Bureau des marchés), contre remise d'un bon de fourniture pour cinq (5) paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le 21 octobre 1980 avant onze (11) heures GMT à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

Lomé, le 1er octobre 1980

Le Directeur des Travaux Publics,
N. Ayéva

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de dossiers suspendus pour la Direction de la fonction publique.

Les soumissionnaires proposeront des prix toutes taxes comprises.

Les fournitures forment un lot unique.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction des travaux publics (bureau des marchés) contre la remise d'un bon de fourniture pour deux (2) paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les soumissions devront parvenir le 5 novembre 1980 avant onze (11) heures GMT à la Présidence de la République, commission consultative des marchés à Lomé.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

Lomé, le 7 octobre 1980

Le Directeur des Travaux Publics,
N. Ayéva

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 4.627-RT appartenant au sieur Dosseh (Benjamin), propriétaire à Lomé — Boulevard Circulaire.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 5.198 et 5.605 de la République Togolaise, appartenant à M. Dosseh Azonwoubo (ex Benjamin), inspecteur des P.T.T. en retraite, demeurant à Lomé, 97 Boulevard Circulaire.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier N° 4991 du Territoire du Togo, Volume XXVI — F° 66, appartenant à M. Emmanuel Robert Franklin, chirurgien-dentiste demeurant à Lomé, Rue Maréchal Bugeaud.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie au Titre Foncier N° 10.155 de la République togolaise, Volume II — F° 14 appartenant à la dame Gbenyedji Kossiwoa (Victoria).

(Pour première insertion)

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 364 du cercle de Lomé, Vol. II — F° 163 appartenant à feu Fini Kouami, s/c de M. Fini Kokou Hiantovo, bijoutier, Rue de l'O.C.A.M. Lomé Kotokoukondji.

(Pour première insertion)

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de sa section de Kpalimé.

Suivant réquisition n° 9596, déposée le 2 février 1981, M. Doh Ananivi Kwadjo, profession de professeur à l'université du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Abovey et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 264, 265 et 266, à l'ouest par les lots n°s 260 et 261.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9597, déposée le 3 février 1981, M. Têvi Séwa Mensah, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Cébévito, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Akollor Akakpossah Atialo, commerçant demeurant à Lomé, s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 7 a 80 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues, à l'est par le lot n° 1672 et à l'ouest par le lot n° 1670.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9598, déposée le 3 février 1981, M. Lawson ABC Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 54, Rue Jacob Adjallé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 61a situé à Kovié, cir. adm. de Tsévié connu sous le nom de Akligo Têdo et borné au nord par Agbovi Koklosu, au sud par Kpovon Bouamé, à l'est par Touku Agbafa, à l'ouest par Galé Alokpa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9599, déposée le 3 février 1981, M. Gafan Dovi, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Hôpital, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Kagni Foli Akouété, propriétaire demeurant à Lomé, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe, à Lomé, 26, Rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7a 48ca situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 663, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 663 bis et à l'ouest par le lot n° 655.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9600, déposée le 3 février 1981, M. Têko-Agbo Douavonon, profession de gérant de la station Total, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un poly-

gone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 86a 64ca situé à Sanguéra cir. adm. de Lomé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Agbékponou Gavon, au sud par Ahlin Naka et Dogban Tohlan, à l'est par la route de Mission-Tové.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9601, déposée le 3 février 1981, M. Têko-Agbo Douavonon, profession de gérant de la station Total, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 24a 33ca, situé à Agoè-Nyivé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Koklossou, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9602, déposée le 3 février 1981, M. Agbogah Homenyo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbazoumé André Chimique Africaine-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 43a 02ca, situé à Agouévè, cir. adm. de Lomé connu sous le nom d'Anomé-Gbonvé et borné au nord par la collectivité Kponouglo Kodjo, au sud par la collectivité Akato Agbodo, à l'est par la collectivité Anagban Moinvé, à l'ouest par Egbih Zomayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9603, déposée le 3 février 1981, M. Agbogah Homenyo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbazoumé André, Chimique Africaine-Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 24a 55ca, situé à Agouévè cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Télésou et borné au nord par les collectivités Aziagbéno et Afangbedji, au sud par la collectivité Djiwonou Agbavon, à l'est par la collectivité Kokou Tona, à l'ouest par la collectivité Allah Kodio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9604, déposée le 4 février 1981, Mme Mathia Adjowavi (ex Véronique), profession de Secrétaire d'Administration demeurant et domicilié à Lomé, 36 Avenue de la Libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26, Rue Aniko Païako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 06 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord par le n° 1661, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1651.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9605, déposée le 4 février 1981, Mme Apédo E. Akossiwa, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Accra, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjety, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 44 ca, situé à Kpalimé cir. adm. de Kloto, connu sous le nom de Tsihinou et borné au nord par le lot n° 89, au sud par le lot n° 91, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 86.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9606, déposée le 4 février 1981, M. Aféléte F. Koffi, profession d'employé à l'aéroport, d'Accra, demeurant et domicilié à Accra (Ghana), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjety, Notaire à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 26 ca, situé à Kpalimé, cir. adm. de Kloto, connu sous le nom de Tsihinou et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n° 85, 87 et 90, et 90, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 9607, déposée le 6 février 1981, M. Vossah Yaovi Tchignéamé, profession d'adjoint technique principal des T.P. au bureau national des recherches minières, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Abovey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre

foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 97ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n° 20 et 23.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Kouessan Aladé, chef d'équipe permanent échelle F échelon 9 des CFT admis à la retraite le 1er janvier 1966 survenu le 2 février 1980 à Badogbé (cir. adm. de Vo).

M. Aboki Kodjo (Thomas) agent permanent de 2^e catégorie échelle D survenu le 28 mars 1980 à Sokodé.

M. Lossou Aoukou Nyanyuie, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, en service à la subdivision sanitaire de Vo survenu le 26 mai 1980.

M. Adenka Adékambi, instituteur décisionnaire, directeur de l'école primaire publique d'Afangnan survenu le 31 mai 1980.

M. Takouda Kadjadéou, n° mle 036130-L, surveillant des forêts et chasses de 2^e catégorie échelle A survenu le 9 juin 1980 à Lama-Kara.

Mme Akpotsui Akouavi, employée de bureau, en service à l'inspection de l'enseignement du 2^e degré de Kpalimé survenu le 12 juin 1980.

M. Atchabaô Moussa, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'école centrale de Sotouboua survenu le 17 juin 1980 à Sotouboua.

M. Boukpassi Pakondi, menuisier permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au CHU de Lomé-Tokoin survenu le 26 juin 1980.

M. Lamboa Lacap, planton permanent de 2^e catégorie hors échelle, en service à la direction des transports routiers survenu le 24 juin 1980.

M. Aladjawa Sinfala, planton permanent 1^{re} catégorie échelle A, en service à la direction du personnel et du budget survenu le 3 juillet 1980 à Siou.

M. Gotona Tikpara Yayon n° mle 006772-N, contrôleur des postes et télécommunications survenu le 12 juillet 1980 à Mango.

M. Guinhouya Komlan, employé de bureau permanent, 2^e catégorie échelle C, en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, survenu le 27 août 1980.